



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Vesoul, le 3 janvier 2022

**Unité Inter-Départementale 25 – 70 -90
Antenne de Vesoul
Pôle Éolien - Déchets**

**Nos réf. : UID257090/SPR/BS/VA 2022 - 0103B
Vos réf. :
Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN
benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 63 37 92 16
E-mail : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr**

**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

-==-

SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY

-==-

**Demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil**

-==-

Phase d'instruction

-==-

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

1 – Pétitionnaire

1.1 - Identité

- **Raison sociale** : SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY
- **Siège social** : 5 rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER
- **Adresse de l'établissement** : 70500 Chauvirey-le-Chatel et Chauvirey-le-Vieil
- **Activités principales** : développer, réaliser et exploiter le parc éolien des Chauvirey

1.2 – Capacités techniques et financières

La SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY est le maître d'ouvrage et sera l'exploitant du projet de parc éolien des Chauvirey. Elle dispose de l'ensemble des capacités techniques de la société NORIA et de la société ELEMENTS concernant les phases de développement, construction et exploitation, à travers des contrats de prestations de services.

Phase de construction du parc

En phase de construction, ÉLÉMENTS assurera, au titre d'un contrat de prestations de service, la mission d'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage Construction pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, et coordonnera les différents intervenants.

Pour toute la durée du chantier, la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY souscrira une assurance « Tous Risques Chantier », tant pour son compte que pour celui des bureaux d'études, des entreprises et de leurs sous-traitants, et plus généralement toutes les personnes physiques ou morales participant à la construction de l'ouvrage à quelque titre que ce soit.

La construction du parc éolien sera réalisée suivant la méthodologie habituellement mise en œuvre par Noria et Éléments dans leurs précédentes réalisations en propre, ou lors de leur expérience chez EDF Énergies Nouvelles.

Le chantier sera composé de 5 lots principaux :

- Aérogénérateurs (fourniture – montage – réception) ;
- Génie Civil (terrassements et fondations) ;
- Postes de livraison (fourniture et installation des postes de livraison) ;
- Voiries et Réseaux Divers ;
- Raccordement Enedis et France Telecom.

Deux lots concernent le contrôle de la construction, le respect des normes et réglementations, et la coordination sur site :

- Contrôle Technique (Bureau de contrôle indépendant de type Apave, Socotec, Bureau Véritas, ...) ;
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (organisme indépendant de type Apave, Socotec...).

Chaque entreprise sélectionnée sera choisie suite à appel d'offres.

Phase d'exploitation

En phase exploitation, ÉLÉMENTS assurera au titre d'un contrat d'Assistance à Exploitation, la gestion générale du parc éolien (comprenant notamment la gestion administrative, juridique et comptable) et la gestion de l'exploitation (gestion et supervision de l'exploitation et la maintenance) pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.

De plus, pour s'assurer du fonctionnement des installations et d'une qualité de prestation optimale, le maître d'ouvrage contractualise les activités de maintenance avec des acteurs reconnus.

Parallèlement à ces contrats de maintenance, la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY contractualisera un contrat de suivi de production, de la QHSE et de l'ICPE, avec une société spécialisée dans cette activité via appel d'offres.

Pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage, la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY souscrira et maintiendra une police d'assurance exploitation couvrant les dommages subis par l'ouvrage et les pertes d'exploitation y afférentes.

Les garanties financières

Le montant de la garantie financière (et son actualisation) est déterminé en application de la formule mentionnée en annexe de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY a évalué un montant à 448 592 euros (7 éoliennes), et s'engage à respecter le montant, tel qu'il sera fixé par l'arrêté d'autorisation.

Afin d'assurer le démantèlement des installations ainsi que la remise en état du site à l'issue de l'exploitation, tels que définis par l'article R.553-1 et suivants du code de l'environnement, la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY s'engage à constituer une garantie financière auprès d'un établissement de crédit par un acte de cautionnement solidaire.

Conformément aux dispositions des articles L.516-1 et suivants, et R.553-1 et suivants du code de l'environnement, la garantie financière prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire signé auprès d'un l'établissement de crédit. La SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY s'engage à constituer au plus tard à la mise en service de l'installation, pour une durée qui sera déterminée par l'arrêté d'autorisation environnementale. Durant la période complète d'exploitation, les renouvellements intermédiaires de la garantie financière interviendront trois mois au minimum avant extinction de la garantie précédente conformément au V de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

La SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY s'engage, conformément au II de l'article R.516-2 du code de l'environnement à transmettre à Monsieur le Préfet, le document attestant de la constitution de la garantie financière dès la mise en service de l'installation, ainsi que lors de son renouvellement.

Le montant, les conditions de délai et de durée de la garantie sont susceptibles d'évoluer conformément aux éventuelles prescriptions des arrêtés complémentaires qui seraient pris par l'autorité préfectorale.

1.3 – Situation administrative

L'installation n'existe pas à ce jour.

2 – Objet de la demande d'autorisation

Par demande déposée le 7 janvier 2019 et complétée le 6 octobre 2020, la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY sollicite l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Chatel et Chauvirey-le-Vieil.

À cette demande est associée une demande d'autorisation de défrichement de 2,87 ha.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 7 janvier 2019.

3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

3.1 – Caractéristiques du site d'implantation et du projet

Le projet est situé sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Chatel et Chauvirey-le-Vieil.

Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le projet consiste en la création d'un parc composé de sept éoliennes dont les hauteurs en bout de pale atteindront 200 mètres. La création de deux postes de livraison est prévue. La puissance totale du parc variera entre 21 et 31,5 MW, selon le modèle d'éolienne choisi. Le projet nécessitera le défrichement de 2,87 hectares et le déboisement de 2,57 ha.

3.2 – Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	7 aérogénérateurs de hauteur bout de pale à la verticale de 200 m maximum pour une puissance totale maximum entre 21 et 31,5 MW.

A : autorisation

3.3 – Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

3.3.1 - Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 7 décembre 2020.

3.3.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Milieu physique :

Le projet éolien des Chauvirey est compatible avec l'environnement physique actuel qui l'accueille. A court (temps de retour énergétique : 4, 5 ans), moyen et long terme, l'impact du projet peut par ailleurs être favorable au maintien des facteurs environnementaux du milieu physique et à la lutte contre le changement climatique, tandis que pour sa part, il ne révèle pas de vulnérabilité aux évolutions prévisibles du contexte physique.

Milieu naturel :

Le projet éolien des Chauvirey, assorti de ses mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux sensibilités naturalistes, est compatible avec l'environnement naturel actuel qui l'accueille, préserve la continuité écologique et les populations d'espèces, à court, moyen et long terme.

Milieu humain :

Le projet éolien est compatible avec l'environnement humain qui l'accueille et engendre de nombreuses retombées économiques.

Le projet répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales et participe aux objectifs et conditions fixés dans les plans, schémas et programmes.

Par les retombées économiques qu'il générera, il est un puissant outil d'aide à l'aménagement du territoire, auquel il contribuera directement et indirectement, et n'entre en conflit avec aucune activité ou servitude envisageable à moyen et long terme sur les parcelles concernées. L'impact apparaît donc positif à court, moyen et long terme.

Commodités du voisinage, santé, sécurité et salubrité publique :

Le projet est compatible avec les commodités du voisinage et sans impact sanitaire pour les riverains, même si des gênes ponctuelles ne peuvent être totalement évitées, notamment du fait du caractère réglementaire du balisage des éoliennes, non réductible puisqu'imposé par la loi ICPE.

Le projet répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales, et participe aux objectifs de lutte contre le changement climatique, dont les conséquences envisagées sur le cadre de vie et la santé notamment, sont importantes.

Face aux phénomènes climatiques extrêmes, la vulnérabilité des populations est importante : renforcement des risques naturels induits, pénurie d'eau probable, maladies favorisées par la chaleur, etc. Toute proportion gardée, le projet participe alors à lutter contre ces changements et cette vulnérabilité des populations. L'impact apparaît donc positif à court, moyen et long terme.

Paysage et patrimoine :

Toutes les mesures ont été prises pour que l'installation et la maintenance se fassent de la façon la plus respectueuse possible des lieux, tant physiquement que visuellement.

L'ensemble de ces mesures, allant de l'implantation à la réalisation, permettra une bonne insertion visuelle du parc éolien des Chauvirey.

3.3.3 - Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel

Le parc éolien des Chauvirey respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection est détaillé dans l'étude de dangers. Les principales mesures préventives intégrées à la structure des éoliennes sont :

- des dispositifs de protection contre la foudre ;
- des dispositifs de détection de glace ;
- les systèmes de régulation et de freinage ;
- le système de contrôle et de surveillance.

Les éoliennes font l'objet d'une maintenance préventive régulière et corrective par un personnel compétent et spécialisé. La maintenance porte sur le fonctionnement mécanique et électrique, ainsi que l'état des composants et des structures de la machine. Une inspection visuelle de la machine et des pales est réalisée lors des maintenances préventives, afin de détecter des éventuelles fissures ou défauts.

3.3.4 - Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site sera réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ainsi, elle comportera les phases suivantes :

- déconnexion, puis suppression du réseau électrique et enlèvement des structures de livraison ;
- démantèlement des éoliennes : pales, rotor et nacelle descendus, tour démontée section par section et évacuation vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l'éolienne ;
- arasement des fondations : partie supérieure des fondations enlevée sur une profondeur minimale de 2 mètres, conformément à la réglementation en vigueur, pour les terrains forestiers (éoliennes E1, E2, E3, E4 et E7) et de 1 mètre pour les terres agricoles (éoliennes E5 et E6). Les emprises sont ensuite recouvertes de terre végétale, de manière à permettre la reprise des activités préexistantes ;
- remise en état des plateformes et pistes devenues inutiles avec décaissement sur 40 centimètres, remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité et réensemencement, en accord avec le propriétaire, afin de restaurer les milieux initiaux.

On peut toutefois considérer que l'impact résiduel du projet éolien en fin de vie sera nul, puisque le site n'en gardera aucune trace visuelle, et que la quasi-totalité des éléments constitutifs aura été recyclée. Il faudra cependant encore quelques années pour que les espaces actuellement forestiers le redeviennent.

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site : tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.

3.3.5 - Synthèse du volet défrichage

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher en ha
Chauvirey-le-Châtel	Les Clairs Chênes	A	3	28,17	0,27
Chauvirey-le-Vieil	Sur la Fontaine Martin	ZB	50	4,91	0,07
Chauvirey-le-Châtel	Le Bas Soiron	C	452	74,92	1,31
Chauvirey-le-Châtel	Les Cantonnements	C	460	22,37	0,44
Chauvirey-le-Châtel	Le Grand Bois de l'Hourie	C	843	46,36	0,05
Chauvirey-le-Châtel	Le Grand Bois de l'Hourie	C	844	105,31	0,20

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher en ha
Chauvirey-le-Châtel	Le Grand Bois de l'Hourie	C	846	30,87	0,06
Chauvirey-le-Vieil	Sur la Fontaine Martin	ZB	51	2,65	0,00
Chauvirey-le-Châtel	Les Clairs Chênes	A	1	41,22	0,46
Chauvirey-le-Châtel	Domaine public non cadastré				0,02
TOTAL					2,87

3.3.6 – Synthèse du volet ICPE

L'activité de production d'électricité par énergie mécanique du vent est encadrée par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

L'autorisation environnementale en pièce jointe complète les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-nommé par des prescriptions spécifiques.

4 – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

4.1 – Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement, et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

4.2 – L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 1^{er} décembre 2020 et conclut :

« La société « SAS Parc éolien des Chauvirey » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien des Chauvirey », sur les communes de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil dans le département de Haute-Saône (70). Le projet est situé dans un secteur occupé principalement par des boisements, avec quelques zones agricoles.

Le projet de parc éolien des Chauvirey est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020, il est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet de parc est composé de 7 éoliennes, dont la hauteur maximale en bout de pale atteint 198 à 199 m selon le modèle choisi, et de 2 postes de livraison. La puissance totale maximale est de 21 à 31,5

MégaWatts (MW). Le raccordement électrique est envisagé sur le poste source de Malvillers, situé à environ 6 km à vol d'oiseau, inscrit au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) comme étant à créer.

Ce secteur de la Haute-Saône, non loin de la Haute-Marne, est déjà dense en projets éoliens en considérant tous les projets déposés en DREAL jusqu'à mi 2020. Le projet est, en outre, implanté principalement dans un espace boisé, allant à l'encontre des préconisations européennes et françaises vis-à-vis de la protection des chiroptères. Il nécessite le défrichement de 2,87 ha et le déboisement de 2,63 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, de l'eau, du paysage, du patrimoine et du cadre de vie.

La MRAe recommande principalement :

→ **sur la qualité du dossier d'étude d'impact :**

- de présenter des scénarios alternatifs, à l'échelle au moins intercommunale, portant sur une implantation moins impactante en termes d'environnement, notamment en évitant les espaces boisés ;
- de présenter des variantes sur la hauteur maximale en bout de pale, sur une composition du parc plus compacte et sur l'implantation du poste de livraison n° 2, pour limiter de façon significative la perception visuelle du projet et le mitage du grand paysage ;
- de compléter l'analyse des effets cumulés par la prise en compte du projet éolien de Sud Vannier en cours d'instruction, par la démonstration de la fonctionnalité effective de la trouée préservée pour les migrations de la faune volante et par l'analyse de la pollution lumineuse nocturne ;
- de compléter le diagnostic des zones humides conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;

→ **sur la prise en compte de l'environnement :**

- de revoir le calcul des surfaces de défrichement et de déboisement, d'augmenter la durée de conservation et de gestion des îlots de vieillissement et de sénescence prévus et de préciser les modalités de suivi écologique mises en place ;
- d'approfondir la qualification des enjeux sur les chiroptères, notamment sur le *Minioptère de Schreibers* et sur la largeur de la bande tampon prise en compte autour des lisières ;
- de renforcer les mesures d'effarouchement et de bridage des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères, ainsi que les suivis environnementaux après mise en exploitation du parc ;
- de respecter strictement les mesures de surveillance, d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux telles que proposées dans le rapport d'étude hydrogéologique ;
- d'étoffer les mesures d'accompagnement sur le volet paysager et de s'engager formellement sur la mise en œuvre de mesures correctives concernant les nuisances sonores et liées aux ombres portées. »

4.3 – L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 20 avril 2021.

Durée : du 28 juin au 6 août 2021 inclus.

Communes concernées : Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil, communes d'implantation du projet ; Betoncourt-sur-Mance, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Cintrey, Fayl-Billot (52500), Jussey, La Quarte, La Rochelle, La Roche-Morey, Laferté-sur-Amance (52500), Malvillers, Melin, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Oigney, Ouge, Pierremont-sur-Amance (52500), Pisseloup (52500), Preigney, Pressigny (52500), Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Velles (52500), Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance.

Mobilisation du public : la population des 2 communes directement concernées par le projet représente 162 habitants. 184 observations ont été recueillies et peuvent être classées selon 2 grands thèmes :

- environnement, décliné en 5 sous-thèmes (paysage, patrimoine historique, biodiversité, nuisances, procédure) ;
- économique, décliné en 2 sous-thèmes (foncier, tourisme et attractivité du secteur).

Les sujets récurrents à l'éolien concernent le défrichement, la saturation, l'avifaune. Le mémoire en réponse de la société Éléments à l'enquête publique justifie point par point l'ensemble des sujets abordés, et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 23 septembre 2021

[..]

« La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « Parc éolien des Chauvirey » pour construire et exploiter un parc éolien sur les communes de Chauvirey-le-Chatel et Chauvirey-le-Vieil (70).

Cet avis favorable est assorti de 5 recommandations.

1. La commission d'enquête considère que les éoliennes E06 et E07 sont nettement visibles en arrière-plan depuis l'église de Chauvirey-le-Chatel. Les éoliennes du fait de leur gabarit émergent nettement de la forêt. L'échelle des machines est en effet plus importante que l'échelle du massif boisé. Toutefois, du fait de la distance des machines par rapport au village, les éoliennes ne dépassent pas le clocher de l'église. Le phénomène d'écrasement est donc atténué. La commission d'enquête qualifie cet impact paysager d'acceptable mais recommande au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement supplémentaires. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans son avis n° BFC 2020-2028, a par ailleurs également recommandé « d'étoffer les mesures d'accompagnement proposées sur le volet paysager, par exemple en proposant une mesure de contractualisation avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans pour la gestion au droit des habitations les plus impactées... ». La MRAe propose en outre l'entretien du petit patrimoine d'intérêt local. La commission d'enquête propose en plus des mesures d'accompagnement listées par la MRAe, la réalisation d'un parc paysager à côté de la mairie de Chauvirey-le-Vieil (plantation d'un verger conservatoire, mise en place de bancs et tables, entretien des espaces pendant 5 ans après mise en service du parc éolien). Les commissaires enquêteurs estiment que ces mesures d'accompagnement sont d'autant plus justifiées que les recommandations de l'étude paysagère n'ont été que partiellement prises en compte. Le maître d'ouvrage l'indique clairement en page 5 du mémoire en réponse : « il est apparu très rapidement que les préconisations de l'état initial paysager ne pouvaient pas être respectées dans leur totalité sans impacter trop fortement un autre aspect du projet ».
2. La commission a conscience que la saturation visuelle est actuellement difficile à caractériser faute d'une méthode uniforme. Cette absence de méthode ou de guide est bien entendu également liée à la diversité des paysages et des unités paysages qui composent une région. La commission rappelle que la cohérence générale et la vision d'ensemble des impacts cumulés des divers projets dans le secteur d'études doivent être assurées par les services de l'État, la commission n'étant compétente que pour le projet « des Chauvirey ». Cette dernière estime néanmoins que le secteur accueille un nombre considérable d'aérogénérateurs et que le risque de saturation visuelle est réel, des seuils d'alerte étant déjà atteints conformément à l'étude produite par le pétitionnaire. Pour ces raisons, les commissaires enquêteurs suggèrent au porteur du projet de revoir le nombre de machines à la baisse en supprimant par exemple les machines E06 et E07 de la ZIP 3.
3. La commission d'enquête demande au pétitionnaire de compenser intégralement les 5,5 ha de bois perdus de préférence par la création d'îlots de sénescence et non pas par des îlots de vieillissement. Afin de limiter les risques de collision avec les rapaces (Milan Royal notamment, la commission d'enquête demande au pétitionnaire de stopper les machines le jour de la fenaison et 4 jours après la fenaison. En effet le graphique présenté dans la réponse à l'avis de la MRAe est clair : l'activité du Milan Royal est importante jusqu'à 4 jours après la fenaison. De plus l'étude d'impact précise que le Milan Royal représente l'enjeu principal des périodes de migration de l'avifaune. Il a été observé au printemps et en automne. La présence de ce rapace fortement menacé, bien qu'encore relativement bien représenté en Franche-Comté, constitue l'enjeu principal du site en période migratoire. La sensibilité est principalement liée au fait que l'espèce a été notée très régulièrement en halte sur la partie ouverte au nord de l'aire d'étude intermédiaire.

4. La commission d'enquête rappelle que l'aquifère des grès du Rhétien est libre et vulnérable (absence de protection naturelle autre que la filtration au travers de la zone non saturée). Il s'agit aussi d'un aquifère productif contenant des eaux de bonne qualité (aquifère à porosité d'interstices caractérisé par un drainage lent qui assure une bonne filtration naturelle des eaux souterraines). Compte tenu de ces éléments, la commission d'enquête recommande au pétitionnaire d'obtenir la validation par l'ARS des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée ainsi que des mesures de protection prises pour éviter toute dégradation de la qualité des eaux souterraines. Une mission de contrôle confiée à un hydrogéologue agréé paraît indispensable. Ce dernier devrait également suivre les travaux par des visites régulières sur site.
5. La commission rappelle que la profondeur des fondations est de l'ordre de 3 à 4 m en général (la profondeur exacte sera déterminée à l'issue d'une étude géotechnique). L'exploitant du parc, conformément aux textes officiels en vigueur, éliminera les fondations sur une profondeur minimale de 2 m pour les terrains forestiers et d'au moins 1 m pour les terrains agricoles. Les fondations en béton sont inertes et non susceptibles de polluer la ressource en eau. La commission estime que cette remise en état, qui interviendra 25 ans après l'exploitation du parc, permettra de réutiliser les sols (pour des cultures agricoles ou pour la sylviculture). Néanmoins, dans la mesure où, dans la zone d'étude, les sols forestiers sont majoritairement constitués de matériaux d'origine sédimentaire à l'origine de sols épais mais potentiellement soumis à des tassements, la commission recommande d'excaver les fondations jusqu'à une profondeur minimale de 3 m. »

4.4 – Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil municipal de Vitrey-sur-Mance	07/07/2021	Favorable	7 voix pour 1 voix contre 1 abstention.
Conseil municipal d'Ouge	23/07/2021	Défavorable	6 pour 0 contre 1 abstention (extrait de la délibération). - densité excessive des parcs éoliens déjà approuvés ou existants, - destruction partielle de la forêt avec un effet sur la biodiversité, - manque d'attractivité pour les futures maisons à vendre dans nos villages avec effet de désertification.
Conseil municipal de Saint-Marcel	23/07/2021	Favorable	
Conseil Municipal de Chauvirey-le-Vieil	31/07/2021	Favorable	
Conseil municipal de Chauvirey-le-Chatel	06/08/2021	Favorable	7 voix pour 1 voix contre
Conseil municipal de Pressigny	18/06/2021	Favorable	7 voix pour 4 voix contre
Conseil municipal de Preigney	30/07/2021	Défavorable	
Conseil municipal de Fayl-Billot	05/07/2021	Favorable	9 voix pour 6 abstentions

Collectivités	Date de la délibération	Avis	Motif
Conseil municipal de Pisseloup	11/06/2021	Défavorable	0 voix pour 3 voix contre 3 abstentions Il existe déjà d'autres installations de ce type dans un périmètre proche.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 28 juin et le 6 août 2021). En particulier, les collectivités suivantes :

Conseil municipal de La Quarte	27/08/2021	Favorable	6 voix pour 0 voix contre
Conseil municipal de La Roche Morey	13/08/2021	Défavorable	0 voix pour 4 voix contre 6 abstentions
Conseil municipal de Malvillers	16/08/2021	Favorable	

Les collectivités locales suivantes n'ont pas rendu d'avis : Betoncourt-sur-Mance, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Cintrey, Jussey, La Rochelle, Laferté-sur-Amance (52500), Melin, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Oigney, Pierremont-sur-Amance (52500), Rosières-sur-Mance, Velles (52500), Vernois-sur-Mance,

Les délibérations et avis émis lors de l'enquête publique appellent de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

Les 17 éoliennes en construction en Haute-Marne, en limite de département et proches d'un axe de circulation contribuent au sentiment d'encerclement, de saturation et de mitage des parcs éoliens exprimé par les riverains.

Comme préconisé par les services et la commission d'enquête, la suppression des deux éoliennes E6 et E7 a été retenue, en accord avec l'exploitant et à la condition de délivrer l'autorisation avant la fin du mois de novembre.

Plusieurs avis émis lors de l'enquête publique demandent d'éviter le déboisement et le défrichement. La suppression de E6 et E7 contribue à limiter les opérations de défrichement et déboisement, en maintenant la mesure de création d'ilôts de senescences sur 4 hectares).

Il est utile de rappeler que les études menées pendant le développement du projet ont ensuite permis de déterminer les enjeux écologiques et la fonctionnalité de la zone et de confirmer, via l'étude d'impact sur l'environnement de la demande d'autorisation environnementale, que le site est compatible à l'éolien. L'intérêt écologique du site des Chauvirey est à relativiser du fait de l'exploitation sylvicole de la forêt.

Plusieurs avis émis lors de l'enquête publique évoquent la destruction de l'avifaune et de leur habitat.

Sur ce sujet, plusieurs enjeux rédhibitoires ont été décelés lors de l'étude de la zone par les écologues :

- un rayon d'exclusion total de 1 000 m est nécessaire autour des nids de Milan noir et Bondrée apivore, 1 500 pour les nids de Milans royal ;
- un secteur de passage fréquent des deux espèces Milans a également été observé.

Ces secteurs ont été évités par l'implantation finale.

Afin de réduire les risques de collision de l'avifaune nicheuse et notamment des espèces sensibles telles le

Milan Noir, le Milan Royal et le Faucon Crécelle, Eléments a mis en place une mesure visant à arrêter les éoliennes présentes en milieu ouvert (milieu de chasse des rapaces), E5, durant 24h après la réalisation de travaux agricoles.

En effet, lors de cet intervalle de temps, les rapaces sont très actifs et les risques de collision plus importants.

La Cigogne Noire a, quant à elle, fait l'objet d'un suivi spécifique avec notamment 10 journées de passage terrain d'avril à juin 2018 et un piège photo, qui n'ont pas permis d'attester de la présence de la cigogne sur la zone. Le seul nid connu des environs est situé à 6 km de la zone d'étude du projet. De plus, les bois de Pressigny semblent plus fonctionnels à la cigogne pour se nourrir. Cependant, afin de réduire le risque potentiel de collision (le risque zéro n'existe pas), les éoliennes des Chauvirey seront arrêtées de 8h30 à 15h30 entre le 15 mai et le 15 juillet lors de la période de forte activité des adultes afin de nourrir les jeunes. Cette mesure permet de réduire l'impact résiduel à faible pour cette espèce.

De plus, l'arrêté préfectoral renforce les mesures de suivis et de surveillances des effets du parc sur l'avifaune et les chiroptères, avec la possibilité de renforcer les mesures de bridages.

4.5 – Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Avis favorable de la SDRCAM Nord en date du 1^{er} février 2019

Nota : le service a été sollicité également sur le dossier complété (avis favorable du 01/12/2020). L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur de projet qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars la Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises). »

Avis de Météo France en date du 8 janvier 2019

Nota : le service a été sollicité sur le dossier complété (avis favorable du 25 janvier 2021). L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« [...] Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation. »

Avis favorable de l'aviation civile en date du 28 mars 2019

Nota : le service a été sollicité également sur le dossier complété (avis favorable du 25/01/2021). L'avis intégré dans le dossier était considéré comme favorable.

« [...] REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.*
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-*

civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).*
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. »*

Les différentes remarques des avis de l'aviation civile et militaire ont été pris en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles du titre III du projet d'AP joint).

4.6 – Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Autorité environnementale		15/02/2019 07/10/2020	01/12/2020
Circulation aérienne	DGAC	08/01/2019 07/10/2020	28/03/2019 25/01/2021
Défense	Défense	08/01/2019 07/10/2020	01/02/2019 01/12/2020
Radar	Météo France	08/01/2019 07/10/2020	08/01/2019 20/10/2020
Défrichement	ONF	08/01/2019	19/02/2019
Biodiversité	DREAL (SBEP)	08/01/2019 07/10/2020	26/02/2019 05/11/2020
Énergie	DREAL (MRCAE)	08/01/2019	/
Aspects sanitaires	ARS	08/01/2019 07/10/2020	30/01/2019 28/10/2020
Compatibilité PLU-défrichement -Natura 2000	DDT	08/01/2019 07/10/2020	28/02/2019 04/11/2020
Monument historique	DRAC	08/01/2019 07/10/2020	21/02/2019 09/11/2020
Architecture et patrimoine	UDAP 70	08/01/2019	/

Avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} décembre 2020 : voir paragraphe 4.2 page 7

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 février 2019 :

« Patrimoine archéologique

Compte tenu du potentiel archéologique dans ce secteur et conformément au Code du patrimoine, le service régional de l'archéologie a prescrit un diagnostic au titre de l'archéologie préventive qui a été notifié à la

Société ELEMENTS le 5 février 2019, par arrêté n° 2019/072.

Le 13 février 2019, la société ELEMENTS a informé le service régional de l'archéologie d'un déplacement de l'éolienne E07. Par conséquent, un arrêté modificatif n° 2019/101 a été pris le 14 février 2019 pour prendre en compte ce nouvel emplacement. Vous trouverez en pièces jointes copie des deux arrêtés.

Patrimoine et espaces protégés

Après analyse du dossier, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Haute-Saône ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur ce projet.

Le porteur de projet est invité à transmettre les documents mentionnés ci-après :

1/ Photomontages

Rappel : Pour l'ensemble des photomontages, il convient de rechercher le point de vue le plus défavorable. Penser à bien prendre en compte le point de vue « mouvant » de toute personne qui traverse le territoire à la découverte des monuments historiques et des sites touristiques. L'analyse depuis les seuls points de vue « statiques » idéalise une perception qui est ponctuelle et ne peut se prévaloir de généralité. En outre, la végétation n'est pas considérée comme un obstacle à la co-visibilité depuis un point de vue.

L'UDAP demande la réalisation des photomontages suivants en période hivernale et estivale :

- des photomontages depuis la totalité des entrées du site classé de Montigny-les-Cherlieu ;
- un photomontage depuis la prairie centrale du site classé de Montigny-les-Cherlieu ;
- un photomontage depuis la croix Saint-Vital à Ouge, classée au titre des monuments historiques, en direction du monument et de la ZIP ;
- un photomontage depuis l'entrée Nord d'Ouge, en direction du village et de la ZIP ;
- un photomontage depuis la voie communale reliant Ouge à Chauvirey-le-Châtel, en direction de l'église et des éoliennes ;
- le photomontage depuis Chauvirey-le-Châtel vers le sud-est n'est pas le plus défavorable. Il convient de le refaire en s'éloignant plus de l'église, le long de la rue Emar ;
- un photomontage depuis la Chapelle Saint-Hubert de Chauvirey-le-Châtel, classée au titre des monuments historiques, en direction de la ZIP ;
- un photomontage depuis l'entrée Nord de Chauvirey-le-Châtel, à proximité du cimetière et en direction de l'église et du parc ;
- un photomontage depuis la rue de Cornot, en direction de l'église de Chauvirey-le-Châtel ;
- un photomontage depuis la rue basse et le chemin des Breuillots à La Rochelle, en direction du château. Il s'agit d'une vue majeure pour le monument ;
- un photomontage depuis le pont traversant la Saône à Ray-sur-Saône, identifié dans le site patrimonial remarquable ;
- un photomontage depuis la Chapelle Sainte Reine, inscrite au titre des monuments historiques, à Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey, en direction du château de Ray-sur-Saône ;
- un photomontage depuis la rue des Genevriers à Soing-Cubry-Charentenay, en direction du château de Ray-sur-Saône ;
- des photomontages depuis Cemboing en direction de la ZIP. Les vues seront prises depuis l'église et les points hauts de la commune ;
- des photomontages depuis Jussey, en direction du village et de la ZIP.

2/ Étude de saturation

Il est demandé la réalisation d'une étude de saturation avec une inter-distance de 12 km maximum entre différents parcs. Cette étude doit faire apparaître les angles de respiration et d'occultation de la vue. Il convient de réaliser des études supplémentaires pour l'ensemble des villages les plus proches du projet, notamment, La Rochelle, Montigny-les-Cherlieu, La Quarte ou Malvillers.

L'ensemble des noyaux d'habitation doivent être pris en compte dans l'étude, y compris les hameaux, les fermes et les maisons isolées.

3/ Prise en compte des Chemins de Grande Randonnée de Pays (GRP) et des circuits rando-vélo

Au regard de la position du parc éolien à proximité du circuit rando-vélo de la Boucle des Vanniers et à

proximité immédiate du chemin de Grande Randonnée de Pays « Châteaux et villages de Haute-Saône » passant sur la commune de Chauvirey-le-Châtel, il convient de réaliser ponctuellement des photomontages montrant l'impact du parc éolien sur ces sentiers touristiques et, ce, aux points de vue les plus défavorables.

4/ Contacter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne (52).

Il convient de recueillir l'avis de l'UDAP de la Haute-Marne pour ce projet visuellement très impactant depuis le département voisin. »

2° avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 novembre 2020 sur les compléments apportés :

« Pour faire suite à votre consultation du 6 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis des services de la DRAC sur le dossier complété d'autorisation environnementale pour le projet éolien des Chauvirey, situé sur les communes de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil.

Patrimoine archéologique

Compte tenu du potentiel archéologique dans ce secteur et conformément au Code du patrimoine, le service régional de l'archéologie avait prescrit un diagnostic au titre de l'archéologie préventive qui a été notifié à la Société ELEMENTS le 5 février 2019, par arrêté n° 2019/072.

Le 13 février 2019, la société ELEMENTS a informé le service régional de l'archéologie d'un déplacement de l'éolienne E07. Par conséquent, un arrêté modificatif n° 2019/101 a été pris le 14 février 2019 pour prendre en compte ce nouvel emplacement.

Après analyse des compléments apportés et déposés le 6 octobre dernier, il s'avère que de nombreux éléments ont été modifiés, notamment dans les plans. Une nouvelle prescription d'archéologie préventive a donc été notifiée au porteur de projet. Cet arrêté n° 2020-514 du 15 octobre 2020 joint en annexe vient abroger les arrêtés des 5 et 14 février 2019.

Patrimoine et espaces protégés

Suite à la réception des pièces complémentaires du dossier mentionné en objet, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône émet les observations suivantes.

1. Le contexte patrimonial et paysager

Le projet de parc éolien des Chauvirey est composé de 7 éoliennes séparées en deux parcs, avec, à l'est, les villages de Chauvirey-le-Châtel et de Chauvirey-le-Vieil (2 éoliennes) et au sud-ouest, 5 éoliennes.

Ce projet s'installe dans un secteur où l'énergie éolienne est déjà développée. Deux parcs à proximité, celui du Pays Jusséen et de La Roche 4 Rivières sont construits et composés respectivement de 8 et 9 éoliennes. Deux autres projets ont également été accordés mais non construits à ce jour, les hauts de la Rigotte (8 éoliennes) et Vannier-Amance (17 éoliennes) en Haute-Marne. Si le projet des Chauvirey voit le jour, c'est un total de 49 éoliennes dans un rayon de 8 km qui seraient installées dans le paysage.

Les éoliennes sont implantées selon un axe est-sud-ouest respectant la topographie des lieux. Elles sont situées à la limite de la vallée de l'Amance et des plateaux du nord. Les éoliennes prennent place sur les points les plus hauts des communes, dans les bois.

Ce secteur géographique regroupe plusieurs exemples d'architecture identitaires pour le département. Le site classé de l'abbaye cistercienne de Montigny-les-Cherlieu, l'église de Chauvirey ainsi que la chapelle Saint-Hubert (rare exemple d'architecture gothique en Haute-Saône ayant échappé aux campagnes de reconstructions d'églises des XVIII^e et XIX^e siècles), l'église et le château d'Ouge ou de la Rochelle démontrent la diversité patrimoniale du secteur.

Ce territoire fait également l'objet de projets de développements touristiques liés à son attrait patrimonial et paysager :

- la promotion du tourisme cyclable et pédestre ;
- le développement touristique de l'Abbaye de Montigny-les-Cherlieu (pour information le site de l'abbaye a été retenu dans le cadre du loto du patrimoine 2020/2021).

L'enjeu principal du projet porte sur la préservation du cadre paysager et du cadre de vie des habitants, déjà

occupés par des éoliennes, mais également sur la préservation du cadre paysager du patrimoine bâti identitaire de ce secteur géographique du département.

2. Analyse du projet

Des monuments historiques fortement impactés dans l'aire d'étude rapprochée

Concernant l'aire d'étude rapprochée, plusieurs monuments historiques vont être directement impactés par le projet.

- Chauvirey-le-Châtel

Chauvirey-le-Châtel est situé à 12 km de Jussey, dans une zone au relief tourmenté qui marque la transition entre les plateaux de la Saône et la dépression sous-vosgienne. Le village s'est implanté sur un interfluve formé par la confluence de deux ruisseaux, le Moivre et l'Ougeotte. Apparue vers 1200, le village connaît un essor au XIII^e et au début du XIV^e siècles. Bourg implanté sur un éperon, celui-ci se compose en deux parties :

- *la première, entourée de fossés encore bien marqués sur trois côtés, correspondant à l'emplacement de l'ancien château et sa basse cour (Chatel-Dessus et Châtel-Dessous). C'est dans ce secteur que l'on retrouve la chapelle Saint-Hubert, protégée au titre des monuments historiques ;*
- *la seconde partie couvre l'extrémité de l'éperon et correspond au bourg, organisé selon un axe médian qui suit la ligne de crête. L'église, inscrite au titre des monuments historiques, fait le lien entre la basse-cour et le bourg.*

Situé à moins de 2 km des premières éoliennes, le village est situé entre les deux zones d'implantation des machines. Cette situation de double implantation tend à augmenter de manière significative l'inter-visibilité des parcs avec le village.

Depuis les axes principaux au niveau des entrées de village, les éoliennes apparaissent surplombant la ligne boisée. Le photomontage 14a montre que les éoliennes seront situées directement au-dessus du village et en surplomb direct avec le clocher (notamment l'éolienne E04, visible sur le photomontage). Le photomontage 13b, pris depuis l'entrée est, au niveau de la route menant à Ouge montre également le risque d'écrasement et de surplomb des éoliennes sur la silhouette du village. Le clocher de l'église protégée sera ainsi mis en concurrence directe avec les éoliennes depuis les entrées principales du village. La découverte du monument dans son paysage sera donc fortement affectée. La perception du centre du village sera également impacté de manière significative depuis ses entrées.

Les photomontages 3, 13b et 23a montrent la présence inéluctable des machines dans les perspectives donnant sur les monuments historiques. Les éoliennes E06 et E07 sont implantées dans la perspective directe de la rue Emar donnant sur l'église et sur le calvaire (photomontage 3). Le porteur de projet indique pour ce photomontage que « L'éolienne E7 apparaît dans l'axe de la rue. Leur échelle est supérieure à celui du versant boisé, marquant un léger effet d'écrasement. La proximité visuelle de l'éolienne E7 avec l'église marque une certaine prégnance et un effet de concurrence visuelle pour le monument. Même si la distance conduit à réduire la hauteur apparente, le grand gabarit des éoliennes positionnées en hauteur de colline conduit à une grande visibilité. »

Cet effet d'écrasement ne peut en aucun cas être considéré comme léger au regard de l'impact évident des machines sur le monument et ses abords.

Au niveau du même point de vue, le second groupe de machines émerge sur sa quasi-totalité de la ligne d'horizon. Depuis l'entrée de l'église et depuis le calvaire, monuments historiques, les éoliennes seront très visibles, agissant comme un point focal au détriment des monuments et du cadre paysager. Le photomontage 23a pris depuis le chevet de la chapelle Saint-Hubert offre une vue sur le clocher de l'église et montre que les éoliennes E06 et E07 seront visibles et en surplomb direct par rapport au clocher.

Dans son analyse, le porteur de projet indique que l'impact sur Chauvirey-le-Châtel est fort de par la prégnance du parc dans les vues principales et dans les rues du village et du risque fort de saturation visuelle et de mitage du paysage.

- Ouge

Situé à environ 2,5 km de la zone d'implantation, le village d'Ouge possède trois monuments historiques.

Ancienne possession de l'abbaye de Luxeuil, puis celle de Cherlieu, le village a su garder son charme d'antan grâce notamment à son urbanisation limitée et à la présence de nombreuses maisons anciennes bien conservées.

Au centre du village, trônent l'église, inscrite au titre des monuments historiques le 03/06/1988 ainsi que le château, inscrit au titre des monuments historiques le 30/01/1989 et son parc disposant du label « Jardin Remarquable ». L'analyse du projet démontre que le parc offre des vues directes en direction des deux zones d'implantation, en partie filtrées par les bosquets. Les photomontages 25a et 25b montrent bien les positions des éoliennes depuis le parc ouvert au public en direction du grand paysage. Les éoliennes sont situées majoritairement derrière ces arbres et bosquets. Cependant, la non visibilité des éoliennes ne peut être garantie ; la visibilité de certaines éoliennes en hiver sera en effet plus forte. Il est également à noter que le parc et les arbres ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Ceux-ci peuvent à tout moment disparaître pour raisons sanitaires ou sécuritaires offrant ainsi une nouvelle perspective sur le grand paysage et les éoliennes. Dans ce cas, l'impact sur le château et le jardin remarquable serait majeur.

Par rapport à l'église, le photomontage 13a montre que la perspective d'entrée donnant sur le clocher sera occupée en partie par l'éolienne E01. Le point de vue fourni n'est pas le plus défavorable. En se rapprochant, l'éolienne E01 risque de ne plus être cachée par la maison et donc visible dans la perspective donnant sur le clocher.

Depuis la croix en pierre, classée au titre des monuments historiques et située à la sortie ouest du village, le large panorama actuellement très ouvert va être dénaturé par des machines provoquant une rupture d'échelle dans le paysage et une occupation quasi-totale de la ligne d'horizon derrière le monument.

3. Conclusion

La préservation du cadre de vie des habitants doit être plus largement prise en compte dans l'analyse du projet. Le secteur d'étude et le paysage sont déjà en partie occupés par des éoliennes. La construction d'un nouveau parc doit se faire de manière coordonnée avec les parcs existants et tendre à préserver au maximum le cadre de vie des habitants, le paysage et le patrimoine bâti monumental ou du quotidien.

Ainsi l'UDAP s'interroge sur le choix d'implantation du parc éolien en deux parties distinctes. La création d'un parc en deux groupes tend à impacter de manière plus conséquente les paysages autour de la zone de projet.

L'article R111-14 du code de l'urbanisme stipule que « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; »

Par conséquent, afin de limiter l'étalement et l'angle de perception du parc éolien dans le paysage, il convient de **supprimer les éoliennes E06 et E07** qui paraissent les plus impactantes par rapport à Chauvirey-le-Châtel, ses monuments historiques et le cadre de vie des habitants. La réduction du nombre de machines atténuera la perception du parc éolien depuis de nombreux points de vue en direction du village mais aussi depuis celui-ci. L'impact des machines sera donc plus limité et les points de vue des photomontages 3, 13b, et 23a, préservés. La suppression des éoliennes E06 et E07 serait également profitable à la perspective depuis les terrasses du château d'Ouge où ces éoliennes risquent d'être fortement visibles en hiver à travers le bosquet. Cela permet d'assurer un impact moins important des machines dans ce panorama majeur.

Rendre le projet plus compact, notamment au niveau des points de vue présentés dans les photomontages 17, 18, 22, 23a, 24a, 25, 25a, 25b, 27a, 32 et 34, permettra également de réduire de manière significative le mitage du grand paysage.

En outre, la suppression des deux machines situées les plus proches du site classé de Montigny-les-Cherlieu permettra de garantir de manière sûre qu'aucune éolienne ne soit perceptible depuis la prairie centrale, les vestiges de l'abbaye mais également depuis l'ensemble des entrées du site classé au titre du code de l'environnement. »

Avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 :

« **Bruit** : le dossier fourni donne les résultats des campagnes de mesures du bruit résiduel réalisées sur 10

points de mesure (1 par ZER).

Une modélisation numérique du niveau de bruit généré par les éoliennes (sur la base du type d'éolienne le plus impactant parmi ceux envisagés à ce jour) est réalisée sur les 10 points.

Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires sur certains points, à certaines vitesses de vent, en période nocturne.

Un plan de fonctionnement optimisé (plan de bridage) est proposé par le pétitionnaire pour la période de nuit afin de respecter les exigences réglementaires.

Suite à la mise en service du parc éolien, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service afin de contrôler la conformité acoustique et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des machines permettant d'assurer le respect de la législation.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles (modification du plan de bridage, ...).

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Haute-Saône, pendant la phase travaux. Les engins ne devront notamment pas fonctionner la nuit entre 20 heures et 7 heures du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.

Ambroisie : le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Eau potable : la zone d'implantation potentielle du projet éolien se situe en partie dans les projets de périmètres de protection immédiat (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) de la source Epi exploitée par la commune de CHAUVIREY-LE-VIEIL.

La procédure de déclaration d'utilité publique protégeant ce captage est en cours.

Deux éoliennes (E02 et E03) sont en prévision d'implantation dans le projet de PPE de cette source. Dans ce projet de PPE, sont également prévus le renforcement de 470 m de chemins forestiers existants et la création de 830 m de nouveaux chemins.

La notice explicative précise que dans le PPE, le maintien du boisement est privilégié ; l'implantation d'éoliennes n'y est pas formellement interdite. Toutefois, tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source de l'Epi, doit faire l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagner de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Au niveau du projet de PPR, il est prévu le renforcement de 100 m de chemins forestiers existants et la création de 100 m de nouveaux chemins, ainsi que la création de 330 m de nouveaux chemins en limite du PPR. Ces travaux, de création ou de défrichement, nécessiteront un défrichement.

La notice explicative précise que dans le PPR, il est notamment interdit de changer de destination des parcelles boisées, les coupes rases sans régénération, et plus généralement, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Aussi l'Agence Régionale de Santé a demandé dans un courrier daté du 12 novembre 2018 de bénéficier de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur ce projet.

Monsieur METTETAL, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône, désigné pour cette intervention le 6 décembre 2018 suite à la proposition du coordonnateur, a rendu le 28 janvier 2019 un avis défavorable à l'installation d'éoliennes et de voies d'accès dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de l'Epi, au vu de la forte vulnérabilité de l'aquifère du Rhétien, de l'absence d'études pertinentes, et de l'incertitude quant aux limites exactes du bassin d'alimentation du captage.

Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé émet un avis défavorable au projet éolien visé en objet. »

2° avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2020 sur les compléments apportés :

« La zone d'implantation potentielle du projet éolien se situe en partie dans les projets de périmètres de protection immédiat (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) de la source Epi exploitée par la commune

de CHAUVIREY-LE-VIEIL.

La procédure de déclaration d'utilité publique protégeant ce captage est en cours.

Deux éoliennes (E02 et E03) sont en prévision d'implantation dans le projet de PPE de cette source. Dans ce projet de PPE, sont également prévus le renforcement de 440 m de chemins forestiers existants et la création de 1100 m de nouveaux chemins.

La notice explicative précise que dans le PPE, le maintien du boisement est privilégié ; l'implantation d'éoliennes n'y est pas formellement interdite. Toutefois, tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source de l'Epi, doit faire l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagner de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Au niveau du projet de PPR, il est prévu la création de 90 m de nouveaux chemins. Ces travaux nécessiteront un défrichement.

La notice explicative précise que dans le PPR, il est notamment interdit de changer de destination des parcelles boisées, les coupes rases sans régénération, et plus généralement, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Aussi l'Agence Régionale de Santé a demandé dans un courrier daté du 12 novembre 2018 de bénéficier de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur ce projet.

Monsieur METTETAL, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône, désigné pour cette intervention le 6 décembre 2018 suite à la proposition du coordonnateur, a rendu le 28 janvier 2019 un avis défavorable à l'installation d'éoliennes et de voies d'accès dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de l'Epi, au vu de la forte vulnérabilité de l'aquifère du Rhétien, de l'absence d'études pertinentes, et de l'incertitude quant aux limites exactes du bassin d'alimentation du captage.

Dans ces conditions, l'Agence Régionale de Santé a émis le 30 janvier 2019 un avis défavorable au projet éolien visé en objet.

Une étude complémentaire a alors été réalisée par le pétitionnaire. Elle conclut :

- qu'aucune des éoliennes envisagées n'est située dans un bassin d'alimentation d'un captage,
- que des pistes d'accès sont situées dans le bassin d'alimentation du captage de l'Epi.

Monsieur METTETAL, réinterrogé suite aux compléments fournis, a rendu un avis favorable à la réalisation de ce parc éolien le 19 octobre 2020, sous condition de l'obligation, pour le pétitionnaire, de mettre en place les mesures de surveillance, d'évitements et de réductions des risques telles qu'elles sont proposées dans le rapport du bureau d'études.

L'Agence Régionale de Santé émet donc un avis favorable au projet éolien visé en objet sous les réserves suivantes (en référence à l'avis porté par ses services le 29 janvier 2019 et à l'avis complémentaire de M. METTETAL du 19 octobre 2020) :

- Respect par le pétitionnaire des mesures de surveillance, d'évitements et de réductions des risques telles qu'elles sont proposées dans le rapport d'étude hydrogéologique du bureau d'études pages 39 et 40.

Pour la mise en œuvre de la surveillance des hydrocarbures sur l'eau brute prélevée au captage de la source de l'Epi, il est demandé par les services de l'ARS que les contrôles aient lieu juste avant le début de la phase de reconnaissance, 2 mois après la réception des éoliennes, et en cas d'incident de chantier pouvant conduire à un risque de pollution de ce type.

Les paramètres à analyser par un laboratoire compétent seront les suivants :

- analyse des 16 HAP de la réglementation EDCH
- analyse de l'indice hydrocarbures C10-C40.

Ces résultats analytiques seront transmis à l'ARS UTSE70 dans le mois qui suit leur réception.

Il est également demandé que le pétitionnaire suive les résultats analytiques (hydrocarbures et turbidité) et procède à leur analyse.

Ce suivi devra de plus faire l'objet d'échanges avec la PRPDE et l'ARS, notamment en cas de dépassement des normes AEP. Le pétitionnaire doit prévoir la mise en place d'un plan d'alerte (modalités d'alerte de la PRPDE et de l'ARS, d'alimentation de substitution, ...).

- Mise en œuvre d'une campagne de mesures de bruit dès la mise en service de l'installation pour confirmer le plan de bridage prévu, périodiquement en cas de plainte, afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores. En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant

et du bruit résiduel, sera effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles (modification du plan de bridage, ...).

- Respect par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône pendant la phase travaux. Les engins ne devront notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.
- Respect par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie. »

Avis de l'office national des forêts en date du 19 février 2019 :

« Le projet porte sur 7 éoliennes dont 5 seront implantées en zone boisée et 2 sur des terres agricoles. Les éoliennes situées en forêt communale (Chauvirey-le-Chatel et Vitrey-sur-Mance) et relevant du régime forestier sont :

Commune propriétaire	Territoire communal	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (références)	Aménagements	Parcelles forestières concernées par le projet
Chauvirey-le-Chatel	Chauvirey-le-Chatel	Le Bas Soiron	Section n°452 C	Eoliennes E1, E2, E3 Accès inter-éolien E1 à E3 Virage d'accès vers E3	Parcelles 40 à 48
Chauvirey-le-Chatel	Chauvirey-le-Chatel	Les Clairs Chênes	Section n°458 C	Virages d'accès vers E3 Accès à E3	Parcelle 20
Vitrey-Sur-Mance	Chauvirey-le-Chatel	Les Cantonnements	Section n°459* Section n°460 C	Virage et accès pour E3, E2 et E1	Parcelle 30
Vitrey-Sur-Mance	Chauvirey-le-Chatel	Les Cantonnements	Section n°460 C	Poste de livraison double PDL1 Eolienne E4 Accès à E4	Parcelles 30 et 31 (+ 29)
Chauvirey-le-Chatel	Chauvirey-le-Chatel	Bois du Charomont	Section A n°1	Accès à E7	Parcelles 13, 16 et 34
Vitrey-Sur-Mance	Chauvirey-le-Chatel	Bois du Charomont	Section A n°3	Accès à E7 Eolienne E7	Parcelles 26 et 25

1. Impact du défrichage sur les forêts

Surface à défricher

Territoire communal	Propriétaire	Contenance totale – forêt communale (ha)	Parcelle cadastrale (références)	Parcelle cadastrale (ha)	Demande d'autorisation de défrichage (ha) Formulaire Cerfa
Chauvirey-le-Chatel	Commune de Chauvirey-le-	161,9510	Section C n°452	74,5280	1,2786
			Section C	8,5280	0,1314

Territoire communal	Propriétaire	Contenance totale – forêt communale (ha)	Parcelle cadastrale (références)	Parcelle cadastrale (ha)	Demande d'autorisation de défrichement (ha) Formulaire Cerfa
	Châtel		n°458		
			Section A n°1	40,7030	0,1938
Chauvirey-le-Châtel	Commune de Vitrey-Sur-Mance	150,3595	Section C n°459*	0,0335	
			Section C n°460	22,2775	0,4774
			Section A n°3	27,9920	0,3166
Chauvirey-le-Châtel			Section C n°843	47,7140	0,0474
			Section C n°846	30,4851	0,0669
Chauvirey-le-Vieil	Privé	Hors régime forestier	Section ZB n°78	7,2278	0,0129
			Section ZB n°58	1,7389	0,0123
			Section ZB n°50	4,9359	0,0681
			Section ZB n°59	1,5736	0,0360
Preigney			Section ZB n°4	0,4610	0,1086
Surface totale à défricher					2,7500 Dont 2,3978 relèvent du régime forestier

* la parcelle cadastrale C459 a été omise dans le dossier de défrichement.

Depuis 20 ans, la surface de la forêt communale de Vitrey-sur-Mance est stable. Celle de Chauvirey-le-Châtel a augmenté de 11,9901 ha au cours des 20 dernières années.

Il y a un léger écart de surfaces entre la somme des surfaces à défricher (2,75 ha) et le total indiqué dans le formulaire Cerfa et en pages 89, 156, 396 (entre autres) de l'étude d'impact (2,7595 ha).

D'après la Pièce 4 - Annexe 5 – les implantations des 5 éoliennes (E1 à E4 et E7), du poste de livraison (PDL1), ainsi que des accès et virages nécessitent de défricher une surface totale de 2,75 ha dont 2,3978 ha en forêt communale bénéficiant du régime forestier. Les 0,3522 ha restant se situent en terrains privés.

La parcelle C459 ayant été omise, il conviendra au pétitionnaire de confirmer si la surface correspondante doit être ajoutée à la surface à défricher totale.

Le 1^{er} paragraphe du 7.B.8.b.3.ii (page 396) de l'étude d'impact contient des erreurs comme, par exemple, la présence de chênes lièges (40%) dans le peuplement forestier des communes de Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil et des parcelles impénétrables. Par contre, la composition des boisements faite dans le paragraphe 7.B.8.b.2 (page 395) paraît juste.

Sur les parcelles concernées par le parc éolien, le potentiel de production forestière est estimé à moyen (4 à 5 m³/ha/an).

À notre connaissance, aucune des parcelles relevant du régime forestier, citées ci-dessus, n'a été parcourue par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Page 396 de l'étude d'impact, il est précisé que « La SAS parc éolien des Chauvirey remboursera les éventuelles aides perçues par les sylviculteurs sur les parcelles concernées par les emprises ».

Pour information, la parcelle cadastrale Section C n°452 de Chauvirey-Le-Châtel a bénéficié de subventions pour la reconstitution des peuplements suite à la tempête de 1999 :

- nettoyage sur 11,93 ha sur les parcelles forestières 41, 42 et 47 à 49 (convention attributive datée du 28/11/2005, avec contrôle d'engagement sur 5 ans) ;

- fourniture et mise en place de plants sur 10,50 ha (pins sylvestres et châtaigniers), sur les parcelles 41, 42 et 46 à 49 (arrêté DDAF/2007/I/N°575 du 21/12/2007, avec engagement du propriétaire à maintenir la vocation forestière des terrains sur 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de l'aide) ;
- dégagement de plantation sur 10,50 ha sur les parcelles 41,42 et 46 à 49 (convention d'attribution datée du 29/12/2008, avec engagement du propriétaire à maintenir la vocation forestière des terrains sur 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de l'aide).

Document de gestion – révision des aménagements forestiers

Suite à la réalisation du projet éolien, la révision du document de gestion (aménagement forestier) est à prévoir et sera à la charge du pétitionnaire.

Accès

Les accès existants et créés pour les besoins du parc éolien seront utilisés pour l'exploitation de la forêt.

Les accès ainsi créés ou renforcés devront intégrer la possibilité pour les engins forestiers de faire demi-tour (place de retournement à prévoir), notamment au niveau des éoliennes E1 et E7.

Les sur-largeurs créées pourront utilement servir au stockage temporaire des bois (place de dépôt).

Dans les conditions énoncées ci-dessus, les accès ainsi créés et/ou renforcés pour le parc éolien amélioreront nettement la desserte forestière pour les forêts communales concernées.

Déboisement – défrichement

Page 262 de l'étude d'impact (pièce 4-1), il est prévu d'effectuer le déboisement entre septembre et octobre et le défrichement entre septembre et octobre et / ou entre mi-février et mi-mars.

Nous validons la période entre septembre et octobre qui permet d'éviter les périodes de nidification pour les oiseaux et d'hibernation pour les chiroptères.

Concernant la période entre mi-février et mi-mars, elle ne pourrait concerner que le dessouchage et non l'abattage des bois (certains picidés, entre autres, auront déjà commencé à nidifier).

Nous validons l'utilisation de la lame Becker pour le dessouchement, cet outil permet de limiter au maximum la déstructuration des sols lors du défrichement (page 396).

En page 89, il y a vraisemblablement une erreur car des périodes différentes y sont indiquées (« pour des raisons écologiques le défrichement sera effectué sur une période adaptée, d'octobre à mars »).

Pages 396 et 418 de l'étude d'impact, il est indiqué que « le bois coupé sera rétrocédé à chaque exploitant ou aux riverains ». Pour les arbres situés sur des terrains relevant du régime forestier, les arbres à abattre sont obligatoirement désignés par l'ONF et :

- soit vendus par l'ONF pour le compte de la Commune ;
- soit délivrés en affouage à la Commune suivant ses désirs.

Toute coupe ou enlèvement d'arbres situés sur les terrains à déboiser ou à défricher qui serait effectué sans autorisation préalable des services de l'ONF sera poursuivi conformément au Code Forestier.

Concernant la surface totale déboisée, celle-ci nous paraît incomplète :

- Les implantations prévues des flèches (voir plans de l'annexe 1, page 144 et suivantes), en particulier celles pour E2, E3 et E7 impliquent de laisser de petites enclaves boisées qui ne seront pas viables (très petite taille, effet de lisière important...) et qui sont techniquement condamnées à être coupées. Elles devraient être comptabilisées dans les surfaces déboisées.
Afin de limiter l'impact de l'implantation des flèches sur les peuplements, il convient de les accoler autant que possible aux accès.
- Dans l'étude d'impact, la bande roulante est parfois décrite comme devant faire 4,5 m (pages 90, 169, 176 ou 180) ou 5 m (pages 84, 89, 101).
- Afin d'assurer une largeur minimale exempte de tout obstacle (pour illustration, voir figure 33, page 90 de l'étude d'impact), une surface à déboiser de part et d'autre de la bande roulante est à prévoir. D'après la figure 33, il est prévu 75 cm de chaque côté, ce qui paraît peu pour intégrer un

accotement, un fossé bordier et une bande de service en terrain naturel.

En page 254 de l'étude d'impact, il est indiqué que « les zones qui auront été déboisées lors des travaux (environ 3 ha) et qui ne seront pas concernées par les pistes et les plateformes seront peu à peu recolonisées par la flore locale ». Il n'est donc pas prévu de remise en état après le chantier. Or ces terrains auront été tassés par le passage répété des engins, ce qui entrainera un changement de flore. Sur ces zones, un travail du sol (sous-solage à la mini-pelle) est à prévoir sauf sur les zones pouvant à terme servir de place de retournement et/ou de dépôt de grumes.

En page 396 de l'étude d'impact, nous prenons note du fait que « les exploitants seront compensés financièrement par la SAS du Parc éolien des Chauvirey sur la base de la valeur d'avenir du bois des surfaces concernées par les emprises et définie par un expert forestier ».

On entend par emprises les surfaces défrichées et déboisées.

Délimitation des parcelles à défricher

La délimitation des zones à défricher est à effectuer par un géomètre expert. Pour les parcelles relevant du régime forestier, l'ONF sera associé à cette opération. Les repères seront installés de façon pérenne par le géomètre et à la charge du pétitionnaire. La visibilité entre 2 repères doit être assurée (rubalise ou autre).

Mesures compensatoires défrichement

Le pétitionnaire s'engage à verser au Fond stratégique de la forêt et du bois l'indemnité compensatrice déterminée par l'Administration pour la compensation du défrichement (page 397 de l'étude d'impact).

L'ONF regrette qu'au regard de la surface à défricher (2,7595 ha), aucune proposition de travaux en forêt publique locale gérée de façon durable ne soit faite.

Des compléments de plantation ou des regarnis dans des régénérations naturelles pourraient être réalisés sur les forêts concernées (l'ONF pourra faire une proposition de parcelles au pétitionnaire, selon l'évolution des peuplements, pour la mise en place de cette mesure).

2. Impact du défrichement sur l'environnement

- L'entretien des zones déboisées et des plateformes est à la charge du pétitionnaire. L'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire.*
- L'ONF confirme l'importance de mettre en place des dispositifs de lutte contre les espèces invasives (mesure R2-1.f.)*

Pour le site à Balsamine, nous recommandons un arrachage avant la floraison (printemps) pour que la plante ne puisse produire des fruits, on évite ainsi l'augmentation du stock de graines. Cette action doit être répétée quelques semaines plus tard.

- Dans l'étude d'impact (pièce 4-1 page 255), comme mesure de réduction, il est prévu la mise en place de 3 ha d'îlots de sénescence et 3 ha d'îlots de vieillissement. Cette surface prend en compte la surface défrichée (2,8 ha) et celle déboisée (3,1 ha).*

La mesure R1-1.e ne distingue pas suffisamment les différences entre îlot de vieillissement et îlot de sénescence.

Les modalités de mise en place de ces îlots de sénescence ou de vieillissement (localisation, durée, indemnisation, ...) est en cours de discussion entre le pétitionnaire, les communes propriétaires et l'ONF. Cette négociation devrait remplacer les propositions décrites dans l'étude d'impact. En effet, les îlots proposés sur la carte page 256 ne nous paraissent pas pertinents (coupe définitive marquée, îlot localisé à cheval sur 2 forêts, sur plusieurs parcelles forestières...). En outre, 2 des îlots proposés se situent en forêt privée ; l'ONF ne peut pas donner un avis sur ceux-ci.

Le chiffrage de cette mesure n'apparaît pas suffisamment détaillé (page 38 du résumé non technique ou page 256 de l'étude d'impact). Cette mesure devrait prendre en compte la matérialisation sur le terrain et l'indemnisation financière des propriétaires (valeur de consommation des bois, perte de valeur d'avenir et valeur du fonds).

La mise en place et le suivi (oiseaux et chiroptères) de cette mesure compensatoire sera à la charge du pétitionnaire.

- Les coordonnées GPS des arbres abritant les nichoirs (mesure détaillée en pages 271 et 282 de l'étude d'impact) seront communiquées à l'ONF. Le contrôle et le suivi des nichoirs seront à la charge du pétitionnaire.

Il nous semble peu pertinent d'installer des nichoirs dans les îlots de sénescence puisque ce sont justement des peuplements où le nombre de gîtes (avifaune et chiroptère) est le plus élevé. Les nichoirs pourraient être installés le long du sentier pédestre, plutôt hors forêt ou en lisière.

Sous réserve de l'accord des communes propriétaires, lorsque cela est possible, nous proposons qu'à la place de la pose d'un nichoir artificiel, un arbre gîte soit conservé de manière à constituer une trame d'arbres habitat. Chaque arbre sera identifié de manière visible. Comme pour les îlots, cette mesure devra faire l'objet d'une convention et d'une indemnisation de la part du pétitionnaire. La mise en place et le suivi (oiseaux et chiroptères) de cette mesure compensatoire sera à la charge du pétitionnaire.

Si la trame d'arbres habitat est insuffisante, elle sera alors complétée par la pose de nichoirs artificiels.

- Les forêts de la zone d'étude constituent un biotope particulièrement favorable à la Cigogne noire, il n'est donc pas exclu qu'un couple vienne nicher sur le secteur d'ici la réalisation du projet éolien.
- Un état des lieux initial de la zone avant travaux, selon les mêmes protocoles de suivis prévus à N+1, N+2, N+3, N+10 et N+20 (pièce 4, annexe 1, p226) pourrait être intéressant. Il servirait de comparatif aux données récoltées après l'installation du parc éolien.

3. Mesures d'accompagnement "Paysage et patrimoine"

Page 547 de l'étude d'impact (pièce 4-1), il est proposé de créer un sentier pédestre de découverte de l'environnement et une halte d'information, l'ONF demande à être associé à l'implantation de cette mesure. Pour des raisons de sécurité, le sentier ne devra pas longer un îlot de sénescence.

4. Autres Prescriptions

Cadrage en forêt

Concilier les activités éoliennes avec les activités forestières en tenant compte des contraintes forestières : besoin en voirie, en plate-forme, hauteur des peuplements à maturité (compte tenu des stations forestières, la hauteur des peuplements adultes, selon les essences, peut être comprise entre 35 et 40m).

Maintien du régime forestier et frais de garderie

Nous rappelons, d'une part, que les terrains continueront à relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé et, que d'autre part, les recettes du parc éolien provenant des terrains bénéficiant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie.

Conclusion

Compte tenu :

- de la situation du projet de défrichement en zone non réglementée vis-à-vis de l'environnement et non reconnue comme ayant une valeur patrimoniale particulière,
- de l'absence d'habitats, flore ou faune à haute valeur environnementale,
- de l'impact limité sur la production forestière,

Sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées ci-dessus, j'émetts un avis favorable à ce dossier. »

Avis de la Direction départementale des territoires en date du 28 février 2019 :

« 1 – Instructions et avis qui relèvent de la compétence DDT, à intégrer dans l'autorisation unique ICPE

A – Conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences a été réalisée en référence aux sites compris dans un rayon de 20 km autour du projet. Pour la Haute-Saône, 2 sites sont concernés : « ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » et

« Vallée de la Saône ».

L'évaluation des incidences est conclusive quant à l'absence d'effets notables dommageables sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 suivants :

- **Vallée de la Saône** (zone spéciale de conservation n° FR4301342 et zone de protection spéciale n° FR4312006) ;
- **Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères** (zone spéciale de conservation n° FR2100344).

Toutefois, l'évaluation ne peut pas être validée de manière conclusive s'agissant des oiseaux migrateurs compte tenu de l'absence d'analyse des effets du parc éolien sur les migrations de printemps. Les Milans noir et royal sont principalement concernés au titre du site de la vallée de la Saône (ces deux espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux).

Dans ces conditions, une analyse complémentaire est nécessaire.

B – Autorisation de défrichement

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU l'avis favorable de l'ONF du 1^{er} février 2019 concernant la demande d'autorisation de défrichement ;

VU le plan du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou l'entretien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestiers

Article unique :

- **Nature de l'autorisation de défrichement**

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 2,7500 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Aménagement concerné	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher * (en ha)
Chauvirey-le-Chatel	A	1	Accès E7	40,7030	0,1938
Chauvirey-le-Chatel	A	3	E7, accès E7	27,9920	0,3166
Chauvirey-le-Chatel	C	452	E1, E2, E3 - Accès E1/E2/E3	74,5280	1,2786
Chauvirey-le-Chatel	C	458	Accès E1/E2/E3	8,5280	0,1314
Chauvirey-le-Chatel	C	460	E4, accès E4	22,2775	0,4774
Chauvirey-le-Chatel	C	843	Accès E4	47,7140	0,0474
Chauvirey-le-Chatel	C	846	Accès E4	30,4851	0,0669
Preigney	ZB	4	Accès E6/E7	0,4610	0,1086
Chauvirey-le-Vieil	ZB	50	Accès E7	4,9359	0,0681
Chauvirey-le-Vieil	ZB	58	Accès E6/E7	1,7389	0,0123
Chauvirey-le-Vieil	ZB	59	Accès E6/E7	1,5736	0,0360

Chauvirey-le-Vieil	ZB	78	Accès E6/E7	7,2278	0,0129
Total surface					2,7500

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

- **Période d'intervention**

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ».

- **Mesures de compensation**

L'autorisation de défrichement délivrée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) de l'article L.341-6 du code forestier.
- Les terrains objets de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	Moyen	Faible	Faible	1 à 2	2

Le pétitionnaire s'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de 15 730,00 € *.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier -terrain nu agricole-) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €.

- **Engagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à verser le montant de l'indemnité dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Il devra retourner « l'acte d'engagement du pétitionnaire » complété, daté et signé, joint en annexe de l'arrêté d'autorisation environnementale.

C – Autorisation – déclaration IOTA

Le projet n'est soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau. **Toutefois, la modalité de raccordement pour traverser le « Ru du Gailley » l'Ougeotte et le « ruisseau du Moivre » est à préciser par le pétitionnaire.**

Parmi les modalités possibles, un raccordement par tranchée dans le cours d'eau relèverait d'un régime de déclaration. Si tel est le cas, le service police de l'eau devra alors rédiger les prescriptions nécessaires dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

D – Avis du comité consultatif d'une réserve naturelle

Sans objet.

E – Avis du comité de suivi d'arrêté de protection de biotope

Sans objet.

2. Contribution à l'instruction de l'autorisation ICPE - avis simple des services de la DDT

A – Risques naturels

Aléa	Concerne le projet ?	Type d'aléa	Compatibilité projet / aléa	Incompatibilité entraînant refus *	Compatibilité sous réserve de la prescription **
Inondation	Non				
Mouvement de	Non				

terrain					
Arrêtés catnat	Non				
Retrait / gonflement des argiles	Oui	Aléa faible	Oui		
Sismique	Oui	Aléa niveau 2 faible	Oui		

B – Compatibilité avec le document d'urbanisme

Les communes de Chauvirey-le-Vieil et Chauvirey-le-Chatel relèvent du Règlement National de l'Urbanisme. L'article L.111- du code de l'urbanisme précise : « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 2° les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ».

L'implantation des éoliennes est compatible avec la réglementation en vigueur sur ces quatre communes.

Néanmoins, les deux communes étant en RNU, **l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit être demandé.**

C – Avis du paysagiste conseil

Cet avis vous sera transmis plus tard, en complément du présent avis.

D – Avis police de l'eau

Selon le dossier, il n'est pas prévu la création de franchissement de cours d'eau. Un point de vigilance est toutefois à retenir concernant le franchissement existant sur le « Ru de Fenil ». Dans l'hypothèse d'un renforcement du « chemin de la Belle Allée » il serait judicieux de prévoir un renforcement du franchissement actuel en fonction du poids des convois qui empruntent cette voie. Il est également nécessaire de prendre toutes les précautions intégrées au dossier concernant les mesures en cas pollution accidentelle. En effet le franchissement s'effectue en tête de bassin à environ 1 mètres en aval de la source. Un autre point de vigilance est lié au ruissellement des pistes créées en fonction de l'orientation des terrains. En effet, le milieu récepteur est en grande partie le « Ru de Fenil » qui est un affluent de l'Ougeotte pour le E0 1 à 5. Il est recommandé de procéder à la création de fossés bordiers le long des voies d'accès aux éoliennes. Ces fossés seront enherbés de sorte à ralentir, voire retenir les eaux de ruissellement de ces voies afin d'éviter tout risque de pollution ou de modification du régime d'écoulement des eaux (art. 650 et 651 du code civil).

Concernant les raccordements internes et le raccordement au poste source de Vitrey/Mance :

- un raccordement interne (entre E03 et E04) franchit le « Ru de Fenil » ;
- un raccordement qui part du PDL 2 en direction de Chauvirey-le-Chatel traverse le « Ru de Gailley ».

Après « confluence » des raccordements, celui-ci doit ensuite traverser l'Ougeotte puis le « Ruisseau du Moivre ».

Le dossier indique que lors des phases de pose des raccordements, les lits mineurs des cours d'eau ne seront pas impactés. La question est donc de savoir si les raccordements seront réalisés en encorbellement (peu probable) ou par fonçage sous le cours d'eau. Si malgré tout, des franchissements via la réalisation d'une tranchée en travers des cours d'eau venaient à être réalisés, cette procédure fera l'objet d'une demande de travaux en milieu aquatique (R.214-1 CE, rubriques 3120 et 3150) auprès des services de la police de l'eau de la DDT 70.

Concernant le plein de carburant, l'entretien et le stockage des engins, le dossier fait état de plates-formes étanches. Ce pan du dossier est suffisamment explicite.

3 – Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

A – Analyse des enjeux

Le projet comporte 3 zones d'implantation potentielle (ZIP). Il est prévu l'installation de 7 éoliennes et de deux postes de livraison. 3 aires d'étude ont été définies : l'aire d'étude immédiate de 500 m qui englobe les 3 ZIP ; l'aire d'étude intermédiaire de 6 km et l'aire d'étude éloignée de 15 à 26 km.

Deux ZNIEFF et un cours d'eau protégé sont présents au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit :

- de la ZNIEFF de type I « ruisseaux affluents de l'Ougeotte » ;
- de la ZNIEFF de type II « haute vallée de l'Ougeotte » ;
- du ruisseau de Charomont (APPB écrevisse).

S'agissant des inventaires de terrain, la méthodologie est détaillée par groupes d'espèces : habitats, flore et faune. Les groupements végétaux et les espèces végétales ont été étudiés sur 4 journées en 2017 (de mi-mai à fin septembre). Les inventaires concernant la faune se sont déroulés du 22 février 2017 au 11 septembre 2018 (tableaux pages 41 et 42).

Des tableaux de synthèse concernant les enjeux de l'avifaune figurent pages 90 et 91 de l'étude écologique. Un suivi spécifique a été opéré pour la Cigogne noire qui est susceptible de fréquenter le site du projet à des fins de nourrissage.

En ce qui concerne les chiroptères, 19 espèces ont été répertoriées sur la zone d'étude. Deux cartes de sensibilité ont été établies pour les phases chantier et exploitation du parc (p. 120 et 121).

Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques a été établie pour chaque groupe étudié, complétée par une carte de synthèse générale des sensibilités (p. 250 de l'étude d'impact).

Les inventaires de terrain sont complets et correctement adaptés aux enjeux ciblés par les données bibliographiques. Une approche particulière a été effectuée pour la Cigogne noire compte tenu des enjeux susceptibles d'être forts pour cette espèce.

La carte des sensibilités du milieu naturel permet de visualiser les valeurs écologiques qui se traduisent par des secteurs à exclure dans les ZIP. Par ailleurs, les territoires des trois ZIP sont essentiellement concernés par des secteurs à sensibilité forte, voire réhabilitaire. Ainsi, la ZIP 2 est exclue du projet et sur les ZIP 1 et 3, il est constaté que 6 éoliennes sur 7 sont positionnées au sein de secteurs à forte sensibilité (carte projet et synthèse du milieu naturel p. 79 de l'étude d'impact).

B – Analyse des impacts et effets cumulés avec d'autres projets

En phase travaux, 5 éoliennes sur 7 étant implantées en milieu boisé, le projet nécessitera le défrichage de 2,75 ha et le déboisement de 3,1 ha susceptibles d'impacter les espèces de Pics. Une hêtraie-chênaie-charmaie est concernée pour une surface d'environ 4 ha et des plantations de résineux pour 1,2 ha. La surface restante concerne des taillis et fourrés et un ourlet mésophytophilie (340 m²).

Des sensibilités fortes ont été identifiées pour les oiseaux et les chiroptères sur certaines éoliennes.

En phase exploitation, les impacts sont qualifiés de fort pour les oiseaux concernant les éoliennes E05 et E06 et modéré pour les éoliennes E01 à E04 et E07. S'agissant des migrations pré-nuptiales, il est relevé que les impacts n'ont pas été analysés alors que plusieurs journées d'observation ont été effectuées aux printemps 2017 et 2018.

Six projets éoliens sont recensés dans un rayon de 20 km. **En termes d'impacts cumulés, la réalisation de tous ces projets pourraient aggraver les risques de collision pour les espèces sensibles à l'éolien : oiseaux et chiroptères.**

La synthèse des impacts est faite sous forme de tableaux (p. 194 à 196) du volet milieu naturel. Les impacts sont globalement faibles pour la flore et la plupart des espèces faunistiques. En revanche, ils sont forts en phase chantier pour les espèces des milieux ouverts et forestiers. En phase exploitation du parc éolien, ils sont susceptibles d'être forts pour la cigogne noire (éoliennes E05 et E06), le milan noir et les chiroptères.

Les impacts ont été correctement étudiés mais restent toutefois à compléter en ce qui concerne l'avifaune migratrice en période pré-nuptiale.

C – Évaluation d'incidence Natura 2000

Deux sites ont été évalués pour la Haute-Saône : « ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères » et « vallée de la Saône ». Des incidences sont potentielles sur les pics noir et mar et sur les milans noir et royal. Pour les milans qui sont des espèces migratrices inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, l'analyse en migration pré-nuptiale fait défaut.

Par conséquent, un complément d'analyse doit être apporté pour les milans avant de pouvoir conclure à l'absence d'effets notables dommageables.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète.

D – Variantes

Trois variantes ont été analysées, à 13, 10 et 7 éoliennes. La variante 3 à 7 éoliennes a été retenue.

Elle permet un éloignement plus important par rapport aux ruisseaux protégés et aux boisements potentiellement occupés par la cigogne noire. Pour les oiseaux migrateurs, cette variante présente moins d'impact du fait de l'alignement des éoliennes suivant l'axe de migration. De plus, elle ménage une trouée de 1 400 mètres de largeur sur cet axe.

E – Pertinence et adaptation des mesures Éviter, Réduire, Compenser

En mesures d'évitement, la ZIP 2 a été abandonnée en raison des enjeux cours d'eau protégés et compte tenu de la présence d'un corridor régional de la trame bleue à préserver. Le stationnement des engins et les ravitaillements se feront à des distances aptes à préserver les cours d'eau de tout impact lié au chantier. Ces zones de préservation seront déterminées par un écologue et un hydrogéologue. Les défrichements se feront en période adaptée à la préservation de la faune. Le décapage des sols sera effectué hors période de reproduction de l'avifaune nicheuse au sol.

En mesure de réduction, les propositions sont nombreuses. Elles concernent l'adaptation du calendrier d'intervention pour la réalisation des travaux et la limitation des emprises ; la conservation d'une trouée fonctionnelle pour la migration de la cigogne noire et l'adaptation des périodes de fonctionnement des éoliennes E04 et E05 afin de ne pas compromettre le nourrissage des jeunes oiseaux.

Il est prévu la création d'une haie en remplacement d'une haie partiellement détruite.

L'impact du défrichement de 2,8 ha de boisement est réduit par la mise en place de 3 ha d'îlots de senescence. L'impact du déboisement complémentaire de 3,1 ha est réduit par la mise en place de 3 ha d'îlots de vieillissement. Au regard de la faible surface impactée qui ne compromet pas le bon état de conservation des oiseaux des habitats forestiers, les mesures sont proposées en réduction.

Pour les espèces, les mesures de réduction concernent la pose de nichoirs pour les chiroptères et les oiseaux cavernicoles. Il est prévu également le bridage de toutes les éoliennes en faveur des chiroptères en fonction de la température et de la vitesse du vent. Des systèmes d'effarouchement seront mis en place sur les éoliennes E04 et E05 dans le secteur où a été identifié un couloir migratoire de l'avifaune en automne. Par ailleurs, l'arrêt de ces mêmes éoliennes sera programmé selon des périodes du calendrier et des plages horaires, en mesure de préservation de la cigogne noire. Cette mesure est également susceptible de profiter à d'autres espèces nicheuses.

Concernant les oiseaux migrateurs de printemps, l'étude d'impact ne fait pas état de mesure de préservation particulière. Il s'agit d'une carence dans le dossier.

F – Compatibilité avec Documents Cadres (SDAGE, SAGE, Schéma des carrières, Schéma éolien ...)

Les principaux schémas susceptibles de se rapporter au projet ont été étudiés.

4 – Conclusion

Le dossier d'étude d'impact est de bonne qualité. Il permet d'évaluer les enjeux environnementaux et les impacts liés à la réalisation du parc éolien lors de sa phase de construction et les incidences sur la faune en phase exploitation. Il reste toutefois à **compléter s'agissant des impacts liés au fonctionnement des éoliennes sur les oiseaux migrateurs lors des migrations printanières**, ce qui permettra également d'affiner l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la rendre conclusive.

Le dossier demande à être précisé quant à **la modalité de traversée des cours d'eau du « Ru du Gailley », de l'Ougeotte et du « ruisseau du Moivre »** pour le raccordement au réseau électrique.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi paraissent bien adaptées aux enjeux identifiés dans l'étude. Elles devraient être de nature à limiter les impacts sur la faune sensible au projet éolien.

Étant donné l'absence de document d'urbanisme sur ce territoire, **l'avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) devra être demandé.**

Enfin, la cartographie des projets éoliens en cours sur ce secteur du territoire montre une densité d'éoliennes qui interpelle sur les enjeux liés à la faune mobile (oiseaux et chiroptères) en cas de concrétisation de l'ensemble de ces projets, mais aussi en termes de saturation et d'encercllement de certaines zones de vie. A ce titre, l'avis du paysagiste conseil de l'État, qui vous parviendra prochainement, pourra vous apporter des éléments pour juger de la pertinence de ce projet vis-à-vis des autres projets connus. »

2° avis de la Direction départementale des territoires en date du 4 novembre 2020 sur les compléments apportés :

« [...] Dans le cadre de la demande de complément relative au dossier d'autorisation environnementale, voici la réponse apportée par mes services concernant les thématiques suivantes :

1 – Évaluation d'incidence Natura 2000

Les milans noir et royal sont principalement concernés au titre du site de la vallée de la Saône (ces deux espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux).

Le porteur de projet apporte les compléments suivants : les éoliennes 5 et 6 sont celles pour lesquelles un risque fort existe. Le pétitionnaire propose un arrêt des éoliennes lors des périodes de travaux agricoles afin d'éviter la collision des milans durant les périodes de chasse. Cette proposition va dans le sens de préservation des rapaces concernés et peut être considérée comme satisfaisante. Un rapport annuel est prévu afin de réaliser la corrélation entre cette disposition et la mortalité éventuelle observée. Ce suivi sera assuré pendant 20 ans (voir page 272 de l'étude d'impact et repris dans la note non technique en page 35).

Par ailleurs, un dispositif d'arrêt des éoliennes 4 et 5 est prévu entre 8h30 et 15h30 du 15 mai au 15 juillet afin de préserver la cigogne noire (page 273 de l'étude d'impact), durant la période de naissance et de nourrissage.

Ces éléments complètent les dispositifs ERC pour les espèces patrimoniales à enjeux et lèvent notre questionnement sur le sujet.

2 – Police de l'eau

Notre demande de complément concernait la modalité de traversée de 3 cours d'eau pour le raccordement au réseau électrique. La pièce 0 « suivi des compléments » modifie l'hypothèse de raccordement : il devrait s'effectuer maintenant du poste à créer de Malvillers. Le nouveau tracé de raccordement évite maintenant ces 3 cours d'eau et donc répond à notre demande.

3 – Surface agricole impactée

Le calcul de la surface inférieure à 1 ha n'implique pas de compensation collective agricole. Toutefois, le projet se réalise sur une commune en RNU ce qui implique le passage en CDPENAF pour avis simple. Ce passage sera réalisé à la séance du 13 novembre 2020.

4 – Conclusion

La commune sur laquelle se tient le projet étant soumise au RNU, le passage en CDPENAF est obligatoire et s'effectuera le 13 novembre 2020 sous réserve de nouvelles dispositions liées à la situation sanitaire.

Le pétitionnaire ayant répondu à nos attentes, j'émet un avis favorable pour ce dossier. »

Avis de la DREAL MRCAE non reçu (favorable tacite).

Avis de la DREAL, service biodiversité en date du 26 février 2019 :

« Il ressort de l'examen de ce dossier que les aspects concernant à la biodiversité (pièce 4 : Annexe 1-Volet milieu naturel) ne comportent pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen. Vous trouverez ci-après l'analyse du département Biodiversité sur le volet relatif aux habitats et aux espèces protégées.

Le pétitionnaire doit compléter son dossier, reconduire la séquence « éviter, réduire, compenser » et prévoir, le cas échéant, de renforcer les mesures s'inscrivant dans cette démarche, voire joindre une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte – Analyse du département biodiversité

Le projet, sans être motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, présente cependant un intérêt environnemental dans la mesure où il est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et qu'il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

L'implantation du projet ne résulte par contre d'aucune analyse de variantes à l'échelle de la communauté de communes des Hauts du val de Saône. Ce point est rédhibitoire, aussi le dossier doit expliquer le choix de la ZIP à cette échelle, sur la base d'une analyse multicritère (environnemental, technique, paysager, etc).

La ZIP est située dans la ZNIEFF de type II « Haute vallée de l'Ougeotte » qui présente des milieux attractant pour la Cigogne noire. La zone englobe aussi des milieux forestiers et bocagers intéressants pour les

oiseaux (pics et rapaces notamment) et les chiroptères. Enfin, on notera que le projet est situé sur une voie de migration secondaire.

Le projet est par conséquent susceptible d'impacter directement des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées (en phase de fonctionnement, par dérangement, et par destruction d'individus telle que collisions et barotraumatismes, perte de zones de chasse, de reproduction, ...).

Méthodologie et inventaires

Habitats et flore

Les inventaires des habitats et de la flore couvrent de façon acceptable le secteur de la ZIP présentée.

Faune terrestre

Malgré certains défauts et manquements au niveau des protocoles et des conditions de réalisation des inventaires (absence de prospection au cours de la deuxième période clé pour les reptiles, prospections quelque peu précoces, puis tardives, pour les amphibiens), le diagnostic écologique est acceptable pour ces groupes (mammifères - hors chiroptères -, anoures, urodèles et insectes).

Avifaune

Les inventaires conduits sont corrects en termes de périodes, de répartition, et de pression (la seconde période d'IPA est un peu précoce, les recherches orientées vers les chouettes de Tengmalm et Chevêchette sont sans intérêt à cette altitude). Ces inventaires n'ont pas mis en évidence de site de nidification de rapaces d'espèces patrimoniales sensibles à l'éolien à proximité (le nid le plus proche est un nid de Bondrée apivore situé à 3 km), mais ils ont révélé la présence, en période de migration, d'espèces sensibles à l'éolien parmi lesquelles on peut citer : le Milan royal (77 et 28 individus en migrations pré- et post-nuptiale), le Milan noir et la Buse variable (69 et 31 individus en migrations pré- et post-nuptiale).

Par contre, l'étude ne présente pas les espèces patrimoniales évoluant à hauteur de pales (à réaliser pour les périodes de reproduction, de migrations pré et post-nuptiale). L'analyse se base sur un cortège d'oiseaux (rapaces et planeurs, sans précision par espèce) évoluant dans une zone (50 à 180 m) différente de la zone de brassage des pales (50 à 200 m).

Le dossier doit être complété sur ce point : les impacts doivent être ré-évalués pour les espèces à enjeux (application de la séquence ERC).

Chiroptères

Les inventaires ont révélé la présence de 19 espèces dont certaines sont sensibles à l'éolien : la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler* (trois espèces quasi menacées figurant sur la liste rouge France et présentant une sensibilité élevée à la mortalité liée aux éoliennes, source : SFPEM), la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune* (présentant une sensibilité moyenne à la mortalité liée aux éoliennes, source : SFPEM), et la Pipistrelle commune*. La SFPEM indique une tendance à la baisse des populations des espèces sus-visées signalées par « * » (pour les autres la tendance n'est pas connue). Pour la Barbastelle d'Europe, la note de risque est augmentée en raison de l'implantation en forêt du projet (source : SFPEM). Enfin, le projet se situe sur une potentielle voie de déplacement du Minioptère de Schreibers.

Enjeux

Le dossier identifie, à juste titre, l'ourlet mésohygrophile eutrophe sciaphile, la lande basse à Callune vulgaire et la chénaie pédonculée à molinie ainsi que les cours d'eau comme habitats d'intérêt écologique.

Pour la faune, les espèces à enjeux identifiées sont les pics, les rapaces ainsi que la Cigogne noire qui a fait l'objet d'un suivi spécifique. Les espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien ont légitimement fait l'objet aussi d'une attention particulière (Milan royal, Pic mar, Alouette lulu, chiroptères).

Analyse de la séquence ERC - Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesures d'évitement

L'implantation du projet ne résulte d'aucune analyse de variantes à l'échelle de la communauté de communes. Localement, le choix de la variante retenue sur les communes de Chauvirey présente 7 mâts : 5 mâts en forêts (dont 4 en boisement mature) et 2 mâts en lisière. Pour mémoire, la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) et EUROBATS recommandent de respecter une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés.

Le projet nécessitera la destruction d'habitat d'espèces protégées (défrichement et déboisement de 2,4 ha temporairement et de 6,1 ha définitivement). Il impactera 3 habitats d'intérêt communautaire : deux habitats dans des proportions faibles (1,6 % et 3,9 %) au regard des superficies totales présentes, mais un habitat à

hauteur de 34 % de sa répartition locale. Le service BEP recommande donc de modifier l'accès à créer vers l'éolienne 3 et de rechercher l'évitement de cet habitat, un ourlet mésohygrophile eutrophe sciaphile (milieu par ailleurs caractéristique d'une zone humide qu'il conviendra, comme les autres, de compenser la destruction), ainsi que l'évitement d'une station de Laïche à épis grêles (*Carex strigosa*, espèce de flore non protégée mais patrimoniale, déterminante des ZNIEFF en Franche-Comté).

Les mesures d'évitement présentées sont nécessaires et devront être reprises en tant que prescriptions.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction présentées sont nécessaires et devront également être reprises en tant que prescriptions. Certaines mesures appellent toutefois des observations.

Le service BEP recommande que la mesure R1-1.a. « Adaptation des emprises de travaux » soit ré-examinée et complétée pour éviter les zones humides et les habitats d'intérêt communautaire (cf. remarque supra sur les habitats d'intérêt communautaire).

Le service BEP recommande pour la mesure R1-1.e. « Création d'une haie », de bien définir les essences qui la composeront au regard des espèces d'oiseaux en présence, notamment des pies-grièches. Il conviendra de se rapprocher des structures labellisées « Végétal local » afin de garantir la provenance locale des plants et la diversité génétique.

La mesure R1-1.e. « Mise en place d'îlots de sénescence » doit, à défaut de maîtrise foncière, faire l'objet d'une convention tripartite. La préservation des 3 ha d'îlots de sénescence devra quant à elle être assurée par un bail emphytéotique.

Dans la mesure R2-1.o. « Mise en place de bonnes pratiques : limiter les cas de mortalité lors du déboisement », il convient de préférer un abattage précautionneux permettant la fuite des individus plutôt qu'un effarouchement des animaux (technique d'effarouchement à préciser dans le dossier).

Concernant la mesure R3-1.b. « Bridage en faveur des chiroptères », la démonstration de la réduction considérable des risques de mortalité par collision n'est pas faite (voir propositions de la DREAL ci-après).

Concernant la mesure R3-2.a. « Adaptation des périodes d'exploitation des éoliennes E05 et E06 », cette mesure, à appliquer à toutes les éoliennes situées dans un rayon de 200 m minimum autour des parcelles fauchées (ou autre comme cela est proposé par le pétitionnaire, tel que travaux des sols) doit intégrer un arrêt pendant au moins 4 jours des aérogénérateurs. Une fauche tardive après le 15 juillet aux abords de ces éoliennes peut également être préconisée.

L'impact du projet sur les populations de chiroptères n'est pas évalué et au regard de l'état actuel des connaissances une telle évaluation reste difficile. Pour mémoire, la SFPEM et EUROBATS recommandent d'exclure les éoliennes des zones boisées.

Le dossier ne précise pas le tirant d'air. S'agissant de boisements matures, composés de chênes et de hêtres, l'écartement entre le bas des pales et la canopée peut être évalué à environ 15-20 mètres.

Le projet a un impact (non évalué et probablement non évaluable) sur les habitats utilisés ou utilisables par les chiroptères. Les boisements de feuillus matures constituent un potentiel de gîtes important et un intérêt en tant que domaine de chasse. Au regard du plan de bridage proposé, le dossier conclut, sans en faire la démonstration, que le risque de mortalité accidentelle pour la faune volante n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations présentes.

En conséquence, suivant le principe de précaution défini à l'article L110-1, 1° du code de l'environnement, principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable, il convient que le pétitionnaire renforce les mesures d'évitement technique. Les modifications des conditions de bridage suivantes sont de nature à consolider cet évitement technique : températures supérieures à 10 °C et vitesse de vent inférieure à 7,5 m/s (la plage horaire proposée, commençant 1h40 avant le coucher du soleil et se terminant 20mn après le lever du soleil, est à conserver).

Dans l'attente des résultats des investigations annoncées en phase d'exploitation, il convient d'appliquer un bridage afin d'éviter des collisions et des chocs par barotraumatisme, plutôt que d'attendre des résultats de suivis qui révéleraient, a posteriori, une activité des chiroptères notable et une mortalité conséquente.

Mesures de compensation

Le bureau d'études conclut à l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces en raison des mesures d'évitement et de réduction prises.

Le pétitionnaire propose toutefois, entre autres, une mesure dite compensatoire consistant en la mise en place d'îlots de sénescence et de vieillissement pour une surface totale d'au moins 6 ha.

Cette mesure de « compensation » de la perte d'habitat pour l'avifaune forestière et les chiroptères est à retenir en tant que prescriptions, elle doit être garantie et pérenne (convention tripartite pour les îlots de vieillissement et bail emphytéotique pour les îlots de sénescence).

Mesures de suivi

Le dossier présente un planning de suivi des mesures. S'agissant d'un projet en milieu forestier, ces mesures doivent être renforcées à hauteur des enjeux et ne pas se limiter aux minima du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version révisée de mars 2018).

En phase de fonctionnement l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères et arrêt de certains aérogénérateurs pour les oiseaux) doivent être confirmées par un suivi de l'activité et de la mortalité durant les trois premières années puis à n+5, n+10, n+15 et n+20. Les résultats des suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application de ces mesures d'évitement.

Un suivi ciblé des espèces sensibles sera nécessaire pour valider les mesures de réduction et pour prendre en compte l'évolution des enjeux localement, tel qu'un constat de présence de rapaces ou de Cigogne noire, en chasse ou en nidification, qui n'existait pas au moment de l'étude de l'état initial ou que les inventaires n'auraient pas révélés.

Conclusion et recommandations

Le dossier n'est donc pas recevable au titre des espèces protégées en ce qu'il ne permet pas en l'état de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement visant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées présentes. Le dossier doit être complété par :

- une présentation et une analyse des hauteurs de vol à risque pour l'avifaune sensible avec un ré-examen des impacts et de la séquence ERC ;*
- une présentation, pour chacune des périodes clés, des pics d'activité des chiroptères avec un ré-examen des impacts et de la séquence ERC ;*
- un renforcement de la mesure R3-1.b. (bridage en faveur des chiroptères) et de la mesure R3-2.a. (arrêt durant les périodes à risques pour l'avifaune) ;*
- un confortement de la mesure R1-1.e. (garantie et pérennité des îlots de sénescence et de vieillissement) ;*
- des précisions sur la mesure R2-1.o. (conditions d'abattage des arbres à gîtes et mode d'effarouchement des chiroptères) ;*
- une révision de la mesure d'évitement pour préserver les stations d'espèces de flore patrimoniales, les habitats d'intérêt communautaire et les zones humides (recommandation) ;*
- des précisions sur la mesure R1-1.e. concernant la composition de la haie au regard des bénéfiques recherchés en présentant les espèces ciblées (recommandation).*

Par ailleurs, à défaut de démontrer l'absence d'impact sur les populations de chiroptères et de rapaces, le dossier devra intégrer une demande de dérogation pour les espèces de faune volantes susceptibles d'être impactées par ce projet en phase de fonctionnement.

Je vous remercie de solliciter de nouveau mon service à réception des compléments pour analyse de la recevabilité de cette demande. »

2° avis de la DREAL, service biodiversité en date du 5 novembre 2020 sur les compléments apportés :

« [...] Les éléments apportés en complément par le pétitionnaire ne répondent pas intégralement à nos observations, mais le service considère, sur son domaine de compétence, que le dossier peut être soumis à l'enquête publique étant donné que l'application de mesures d'évitement et de réduction renforcées doivent permettre de garantir, et de confirmer par des suivis spécifiques, l'absence d'impacts résiduels significatifs. Le service détaillera, lors de la contribution aux prescriptions, les mesures énoncées dans son avis du 26/02/2019.

Le pétitionnaire ne se positionnant pas sur l'ensemble du renforcement des mesures d'évitement et de réduction proposées par le service, il convient, avant la clôture de l'instruction de la demande, qu'il étaye la démonstration de l'absence d'impacts résiduels sur les chiroptères et les rapaces. Le cas échéant, l'impossibilité de mettre en œuvre ces mesures renforcées doit être démontrée (raisons techniques,

économiques, etc) et d'autres mesures doivent être recherchées par le pétitionnaire.

Remarque sur le dossier (version septembre 2020)

Le pétitionnaire a apporté des réponses à certaines des observations du SBEP (cf. avis en date du 26/02/2019), mais le pétitionnaire ne fait pas la démonstration que les mesures d'évitement et de réduction des impacts garantiront le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées de chiroptères et de l'avifaune, aussi ces mesures demeurent insuffisantes :

- les paramètres de bridage visant à réduire les impacts sur les chiroptères (collisions et barotraumatisme) sont insuffisants : les valeurs de bridage proposées par le SBEP doivent être maintenues, et ce durant au moins les trois premières années dans l'attente des résultats et de l'analyse du suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères ;
- les paramètres de bridage visant à réduire les impacts sur les rapaces lors des périodes de travaux agricoles (fenaisons, labours, etc) sont insuffisants : les conditions de bridage proposées par le SBEP doivent être maintenues, et ce durant au moins les trois premières années dans l'attente des résultats et de l'analyse du suivi de l'activité des rapaces ;
- la durée de conservation et de gestion des îlots de vieillissement et de sénescence est insuffisante (respectivement d'une durée de 10 ans et d'une durée égale à la durée d'exploitation du parc) : le déboisement et le défrichement vont générer une perte d'habitat que le pétitionnaire propose de compenser, or les interventions successives sur la végétation, à savoir le dégagement pour permettre l'accès au site lors de l'implantation des mâts, puis le démantèlement du parc en fin d'exploitation (après 25 ou 30 ans d'activité), ne permettront aux milieux forestiers impactés de recouvrer un état équivalent à l'état initial qu'à la maturité des arbres, soit à 100 ans ($n+25/n+30$ plus temps de croissance des arbres vers un état mûre permettant l'apparition d'un habitat, les cavités et écorces décollées notamment).

Concernant les suivis écologiques, le suivi de l'activité et de la mortalité doit être renforcé de manière à acquérir une connaissance précise des enjeux de biodiversité et des impacts du parc sur les chiroptères et l'avifaune : les mesures de suivi écologiques proposées par le SBEP dans son avis du 26/02/2019 doivent être maintenues.

Enfin, il aurait été utile que le pétitionnaire mette à profit cette phase d'apport de compléments (février 2019 à septembre 2020) pour préciser l'enjeu sur la cigogne noire. Aucun inventaire supplémentaire spécifique n'a été réalisé durant ces 18 mois et les incertitudes sur l'utilisation du secteur par l'espèce demeure, par conséquent un suivi spécifique renforcé doit être mis en place pour cette espèce au début de l'exploitation du parc. »

5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Toutefois, la création d'un parc éolien s'avère toujours sensible, comme en témoignent les contributions recueillies pendant l'enquête publique et les avis parfois partagés des collectivités locales consultées. Dans le cas du projet du parc éolien des Chauvirey, les collectivités ont majoritairement rendu des avis favorables, ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. En revanche, l'enquête publique a révélé une opposition des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (120 défavorables et 62 favorables).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables ou réservés. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint (cf. paragraphe IV – 5 et 6).

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable assorti de 5 recommandations, liées aux observations des citoyens et aux réponses apportées par le porteur de projet, qui ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP.

Ainsi, le projet d'arrêté renforce le suivi environnemental sur les espèces les plus sensibles, limite le parc à 5 éoliennes afin de réduire la saturation des villages concernés, impose des mesures de bridage en période de fenaison et un système de détection effarouchement durant les périodes de migration de l'avifaune sensible.

Par courrier du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis le plan d'affaire actualisé en réponse à l'arrêté de prolongation de l'instruction du 6 décembre 2021. Le plan intègre la diminution du nombre d'éolienne. De plus, l'arrêté d'autorisation impose à l'exploitant de justifier de ses capacités financières avant la mise en service.

5.1 – Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières auxquelles l'État peut faire appel, en cas de défaillance de ce dernier. Ces garanties ont pour objectif de couvrir les opérations suivantes, en cas de défaillance de l'exploitant :

- Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution.

Suite à la modification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement le montant déterminé est de : 433 856 euros TTC sur la base de l'indice TP 01 connu au 1 juillet 2021 (115,9) et d'un taux de TVA de 20 %.

5.2 – Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer plusieurs prescriptions relatives :

- à la gestion des déchets (cf. article 2.4.4 du projet d'AP) ;
- à la prévention du risque de pollution de l'environnement (cf. articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 du projet d'AP) ;
- à la prévention des nuisances sonores (cf. article 2.4.5 du projet d'AP) ;
- au suivi de l'avifaune (cf article 2 .8.3 du projet d'AP).
- aux moyens de détection de l'avifaune et des chiroptères (cf article 2 .8.3 du projet d'AP).

5.3 – Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose/entend mettre en œuvre des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution de ces capacités avant la mise en service de son installation conformément au 3° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

5.4 – Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

5.5 - Propositions de l'inspection

En plus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE évoquées dans les paragraphes 1 à 4 précédents, l'Inspection retient pour les autres volets de la demande d'autorisation environnementale, les prescriptions formulées par les services compétents (cf. paragraphe IV – 5), telles que :

Respect par le pétitionnaire des mesures de surveillance, d'évitements et de réductions des risques telles qu'elles sont proposées dans le rapport d'étude hydrogéologique du bureau d'études pages 39 et 40.

Suppression des éoliennes E06 et E07, afin de limiter l'étalement et l'angle de perception du parc éolien dans le paysage, qui paraissent les plus impactantes par rapport à Chauvirey-le-Châtel, ses monuments historiques et le cadre de vie des habitants. Cette suppression sera profitable à la perspective depuis les terrasses du château d'Ouge, où ces éoliennes risquent d'être fortement visibles en hiver à travers le bosquet. Cela permet d'assurer un impact moins important des machines dans ce panorama majeur.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'AP.

Le cas échéant, le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
<p data-bbox="357 1554 592 1581">Benoît SCHIPMAN</p> <p data-bbox="277 1830 671 1861">Inspecteur de l'Environnement</p>	<p data-bbox="1034 1554 1204 1581">Franck NASS</p> <p data-bbox="887 1830 1350 1861">Chef de l'Unité Inter-Départementale</p>